



# **Aires forestières communautaires conservées dans le Haut Atlas central, Maroc**



**Abdellah Herzenni**

**Rapport pour le projet “Understanding and Promoting Community  
Conserved Areas (CCAs) for Conservation of Biodiversity and  
Sustainable Use of Natural Resources”**

**Décembre 2008**

## Résumé exécutif

On peut considérer, au Maroc, les *agdals* comme des « aires conservées par les communautés locales » ou Aires du Patrimoine Autochtone et Communautaire (cfr. Dudley, 2008). Il s'agit d'institutions de mise en défens des ressources fondées sur des conditions réglementaires et organisationnelles émanant des communautés en place et répondant aux spécificités locales selon le type d'écosystème, la nature de la ressource et l'évolution économique et sociale des communautés.

On rencontre dans le pays divers types d'*agdals* : les *agdals* pastoraux d'altitude, les *agdals* forestiers, les *agdals* agro-forestiers et les *agdals* sur terrains irrigués. La notion d'*agdal* est également appliquée aux grands jardins créés dans le passé aux périphéries des grandes villes impériales grâce aux eaux d'irrigation dérivées des piedmonts et au drainage des eaux souterraines.

Il existe peu d'*agdals* forestiers, objets de cette étude, en comparaison avec les *agdals* pastoraux d'altitude. Néanmoins diverses catégories sont en présence dans les cas observés dans le Haut Atlas central (province d'Azilal) :

- les *agdals* en forêts domaniales délimitées ou non délimitées, les plus courants, soumis à un partage de fait entre les communautés locales, chacune ayant ses propres règles internes de gestion ;
- les *agdals* de boisements collectifs non délimités dont le statut collectif a été fixé par la communauté locale sur des bosquets auparavant privés et cédés par les propriétaires pour en faire un *agdal* de l'ensemble des familles de la communauté ;
- les *agdals* de boisements privés, partagés entre les familles, dans des zones enclavées dont la population a constamment refusé la délimitation des forêts.

Dans les cas considérés, il est intéressant de noter la convergence entre les préoccupations de conservation des pouvoirs publics et celles des communautés locales. L'avantage des *agdals* est qu'ils demeurent mieux conservés que les forêts non soumises à l'*agdal*, souvent vouées à la surexploitation et à la dégradation. D'où l'enjeu majeur de l'avenir : la forêt dans son ensemble pourra-t-elle atteindre le niveau de conservation observé dans les *agdals*, ou faut-il s'attendre à l'aggravation de l'évolution tendancielle observée aujourd'hui ?

Les principes législatifs et réglementaires essentiels tels que fondés par le dahir du 10 octobre 1917, encore en vigueur aujourd'hui, reposent essentiellement sur la préservation du patrimoine forestier et sur l'exploitation productive des forêts. Les dispositions prises depuis le début du XX<sup>e</sup> siècle réfèrent à ces deux principes tout en reconnaissant des droits d'usage des populations « riveraines ». Des amendements d'ordre technique ont été souvent apportés aux divers textes, mais sans changement majeur au niveau des principes. C'est le dahir du 20 septembre 1976 relatif à la participation de la population à l'économie forestière qui apporte un début d'innovation dans les concepts.

La loi affirme la domanialité ou la présomption de domanialité sur toute végétation ligneuse et admet explicitement des usages locaux tels que le parcours et le prélèvement de bois « mort gisant », mais c'est l'Administration qui se réserve le droit d'apprécier l'étendue et les conditions d'octroi de ces usages aux riverains. Dans les faits, en dépit de leur caractère domanial, les forêts font l'objet dans plusieurs zones, sauf en *agdal*, de déprédations diverses et de surexploitation qui conduisent à des pertes en sols et en eau et à la dégradation des écosystèmes.

Le texte de 1976 sur la participation des populations au développement de l'économie forestière n'a pas connu de décrets d'application. Il est en fait plus question de la participation des conseils communaux que des populations proprement dites. De nouvelles tendances ont vu le jour ces dernières années dans le cadre de la mise en œuvre de plans et programmes nationaux d'aménagement et de développement forestier et de projets de développement rural intégré. Ils accordent une grande importance à l'implication des populations locales, même s'il n'est pas spécifiquement question des communautés locales ni de garanties juridiques et institutionnelles de durabilité.

Les dispositions relatives à la compensation des mises en défens sont d'un grand intérêt et peuvent être fécondes à plusieurs titres. Elles reconnaissent en fait l'intérêt vital de la forêt pour les populations usagères, Néanmoins l'ensemble du dispositif s'inscrit dans l'esprit du code forestier, il n'y a pas de véritable reconnaissance des capacités de prise de responsabilité effective par les communautés. Pour autant une nouvelle dynamique est introduite, susceptible de mener à une gouvernance partagée des ressources.

Les toutes récentes propositions relatives aux aires protégées visent une refonte de textes existants en vue de les rendre conformes aux dispositions internationales relatives à la préservation de la biodiversité. Mais il n'est pas question d'aire communautaire protégée, c'est-à-dire l'*agdal*, alors que la préparation de ces propositions offrait l'opportunité irremplaçable de reconnaître cette institution et d'encourager son adoption et son extension, voire sa généralisation. Comme dans le cas de la compensation des mises en défens, la mise en application des dispositions relatives aux aires protégées peut dépendre du degré de volonté d'implication effective des communautés locales aux divers stades, depuis l'étape de la négociation et de la concertation jusqu'à celle de la mise en application de conventions entre l'ensemble des acteurs concernés.

Dans les descriptions des types d'*agdals* forestiers en présence, on a fait ressortir leur forte contribution à la conservation des ressources, en comparaison avec les forêts non *agdal*. En outre de ce, l'institution de l'*agdal* constitue un gage d'équité entre les membres de la communauté. Les règles de gestion, de contrôle, de prélèvements s'imposent à tous. Les sanctions sont acceptées par tous. Il y a là un sens de haute responsabilité de type moderne.

Un autre trait éminent de l'*agdal*, c'est la flexibilité des règlements internes et leur perfectibilité, reflet de la souplesse d'un droit local « écologique » adapté aux conditions naturelles locales. Mais la flexibilité peut être aussi l'expression d'un équilibre fragile. Rien ne garantit la permanence de la cohésion communautaire qui est sans doute la condition essentielle du respect des règlements internes régissant l'*agdal*. Cet équilibre fragile pose la question de la durabilité de l'*agdal*. On sait qu'il s'agit de situations aujourd'hui rares et isolées, et qu'elles dépendent de l'évolution des moyens d'existence [*livelihoods*] : celle de la place de la forêt parmi ces moyens, en liaison avec celle des autres composantes telles que les parcours asylvatiques, les terres de culture, l'émigration, la force de travail, et en liaison avec l'ensemble des agents d'évolution de l'histoire locale...

La comparaison de l'état des ressources naturelles de l'*agdal* et des secteurs hors *agdal* apporte nombre d'enseignements. Elle permet d'appréhender les aspects d'ordre législatif, réglementaire et institutionnel à adopter dans une optique de gestion partagée durable des ressources forestières par l'ensemble des acteurs concernés. A l'amont de ces aspects la reconnaissance de l'identité sociétale et territoriale des communautés locales est une condition indispensable.

La situation ambiguë des massifs forestiers, relevant du domaine privé de l'Etat mais démembrés de fait, qu'il s'agisse des massifs délimités ou non, sans parler des boisements privés, collectifs ou individuels, pose la question des droits de propriété et du régime foncier qui mérite d'être approfondie et clarifiée. La notion de « domaine privé » de l'Etat, au même titre d'ailleurs que celle de « Domaine public », mérite d'être revue aujourd'hui dans le contexte de la participation de l'ensemble des acteurs au développement. La notion de bien commun semble plus adaptée, à condition que ses fondements juridiques et soient précisés et sa faisabilité garantie.

Les principes fondateurs de l'*agdal* constituent avant tout un modèle susceptible d'inspirer des engagements de gestion partagée des ressources dans lesquels les communautés locales joueraient un rôle primordial à la mesure de leur savoir, de leur savoir-faire et de leurs capacités organisationnelles et opérationnelles tels que le montrent les cas d'*agdals* observés. En partant de ces principes, la communauté internationale devrait conférer aux communautés locales rurales un statut à la mesure de leur identité propre et de leur rôle fondamental dans la production et la conservation des ressources.

## Executive Summary

In Morocco, traditional *agdals* are examples of what are elsewhere referred to as “Indigenous and Community Conserves Areas” or ICCAs (cfr. Dudley, 2008). They are institutions for the preservation of natural resources based on rules and organizations emanating from the local communities and answering to local specificities such as ecosystem type, nature of the resources and economic and social evolution of the communities themselves.

One meets in the country various types of *agdals*: pastoral *agdals* in the high grounds, forest *agdals*, agro-forest *agdals* and *agdals* on irrigated grounds. The concept of *agdal* does also describe the gardens created in the past at the periphery of large imperial cities thanks to irrigation water derived from the piedmonts of from the drainage of local aquifers. In comparison with the pastoral *agdals* in the high ground, one can find relatively few forest *agdals*, which are the object of this study. Nevertheless, some types can be distinguished among the cases observed in the Central High Atlas (province of Azilal):

1. the most common type are *agdals* in gazetted or non gazetted national forests, subjected to a *de facto* subdivision among local communities, each one having its own internal rules;
2. *agdals* of not gazetted common forests whose collective status was established by the local community on woods previously held under private property and donated by the owners to create an *agdal* to be managed by all households together;
3. *agdals* of private wooded areas brought into common holding among the households in enclave areas whose population kept refusing the gazetting of local forests.

In all the above cases, it is interesting to note the convergence between the conservation concerns of the authorities and those of the local communities. The advantage of the *agdals* is that they remain better conserved than the forests not subjected to the *agdal*, often prey to overexploitation and degradation. From this, we can derive a major question: will the country forest as a whole be able to reach the level of conservation observed in the *agdals*, or shall we rather expect the aggravation of the negative trends observed today? The key relevant legislative principles— based on the Dahir of October 10, 1917, which is still into force today— rest on safeguarding the forest patrimony and ensuring the productive exploitation of the forests. Provisions taken since the beginning of the XXth century refer to these two principles while recognizing the use rights of neighboring populations.

Amendments of a technical nature were often included in legislative texts, but without major change on the basic principles. It is the Dahir of September 20, 1976 about the participation of the rural population in the forestry economy that brought a beginning of innovation in the field. While affirming state property or presumption of state property on any woody vegetation, the law affirms and explicitly admits local practices such as grazing and collection of “dead” wood, but the administration reserves the right to define the extent and the conditions of granting such rights to the local residents.

In practice, despite their being under “state property”, the forests are often subjected, except in *agdal*, to various forms of exploitation and overexploitation, leading to soil and water losses and the degradation of the ecosystems.

The text of 1976 on the participation of the populations in the forestry economy does not yet have an application decree. As a matter of fact, it appears to deal more about the participation of the communal councils [to that economy] than of the communities themselves. Some new trends have emerged in the last years within the framework of national forest management programs and integrated rural development projects. They attach a great importance to the involvement of local populations, even if specificity is lacking regarding the role of local communities and the legal and institutional guarantees of the durability of such roles.

The provisions related to compensation for local protection of forests (*mise en defens*) are of great interest and can be fertile for several reasons. They recognize, for one, the vital interest of the forest

for the rural populations. On the other hand, the whole of the provisions falls under the spirit of the forest code, and it does not include any true recognition of the capacities of the communities to fully assume responsibility for managing their forests. If a new dynamics is introduced, this may possibly lead to some form of shared governance of the resources.

The very recent proposals relating to protected areas aim at recasting existing texts and bringing them in line with international provisions for the conservation of biodiversity. But there is no mention of Community Conserved Areas, i.e. the *agdal*, even if the preparation of these proposals offered a unique opportunity to recognize this institution and to encourage its adoption and its extension, and even its generalization. As in the case of compensation for the local protection of forests (*mise en defens*), the provisions for protected areas depend on the real political will of engaging local communities at all stages in the process, from dialogue and negotiation to the implementation of agreements among all concerned actors.

In describing the types of forest *agdals*, we emphasized their strong contribution to the conservation of natural resources, in comparison with forests outside *agdals*. Besides this, however, the *agdal* institution provides some assurance of equity among the members of the community. The rules of management, control, and limited resource use are the same for all. The sanctions are accepted by all. There is here an assumption of full responsibility that some would characterize as “modern”.

Another eminent feature of the *agdal* is the flexibility of the internal retributions and their perfectibility, in itself a reflection of the flexibility of local “ecological” rights adapted to the local natural conditions. But flexibility can also be the expression of a fragile balance. Nothing guarantees the permanence of the cohesion of the community, which is the essential condition for respecting the internal rules governing the *agdal*. This fragile balance raises the question of the durability of the *agdal*. The phenomenon comprises at the moment rare and isolated cases, and depends on the evolution of the livelihood strategies of peoples, in particular what place will forest have in those strategies, what will be their relation with other components such as non-forest pasture, arable land, migration, the selling of manpower, and the connections with all other factors of evolution of local history...

Comparing the status of natural resources within and outside *agdal* brings us to derive a number of lessons. It makes it possible, in particular, to understand the legislative, ruling and institutional factors that should be adopted towards sustainable shared governance of forest resources involving all concerned actors. For this, a fundamental prerequisite is the recognition of the social and territorial identity of local communities.

The ambiguous situation of mountains forest, *de jure* under state property, but *de facto* dismembered among various forms of exploitation, be them gazetted and non gazetted (not even mentioning forests under private, collective or individual property)... raises issues of ownership rights and land tenure that deserve to be deepened and clarified. The concept of “private domain” of the State, no less than the one of “public domain”, deserves to be re-examined today in the context of all actors expected to participate in development. The concept of “common good” seems more appropriate, in fact, provided that its legal bases are made specific and its feasibility guaranteed.

The “common good” and the other principles on which the *agdals* are grounded can inspire processes of shared governance of natural resources in which the local communities play a primordial role, building upon the local knowledge, know-how and organizational and action capacities demonstrated through the *agdals*. On the basis of these principles and demonstrated capacities, the international community should confer upon “rural local communities” a status that could uplift their identity and fundamental role in the production and the conservation of the natural resources.

## Contenu

Introduction.....	7
Types d'agdals .....	7
Les agdals forestiers .....	8
Aperçu sur la législation forestière.....	9
Quel impact de la législation sur les aires forestières communautaires ?.....	10
Analyse.....	13
Evaluation .....	14
Annex 1: Cas d'agdals dans le haut Atlas central .....	17
1.1- Agdals en forêt domaniale délimitée : les <i>agdals</i> des Ait Hkim, CR Tabant, tribu Ait Bouguemmez, province d'Azilal, Haut Atlas central .....	17
1.2- Cas d'agdals sur boisements privés : Les agdals des Ait Abdi du Koucer, haute montagne du Haut Atlas central, province d'Azilal .....	26
1.3- Cas d'agdal sur terrain collectif : l' <i>agdal</i> des Ait Kora, Bouhrazen, CR Tanant, basse montagne du Haut Atlas central, province d'Azilal .....	29
Contacts : Conseil communal de Tanant .....	31
Bibliographie.....	31

## Introduction

La forêt marocaine couvre une surface de près de 9 millions d'ha (hectares), soit 12 % de la surface totale du pays. La situation géographique du Maroc entre la Méditerranée, l'Océan Atlantique, le Sahara et la barre montagneuse des Atlas qui le traverse d'Est en Ouest lui confèrent une grande variété bioclimatique (de l'humide à l'aride) et une riche diversité bioécologique, comme en témoigne la diversité des espèces forestières.<sup>1</sup>

Au plan historique, en l'absence de documentation précise, il est difficile de retracer les modes d'évolution des espaces forestiers. Les légendes locales font souvent état de régions envahies de forêts qu'il fallait brûler pour faciliter le peuplement et les mises en culture. La littérature historique fait état de prélèvements importants de bois et autres produits forestiers au profit des villes (Kerbout, 2005, Lekhdimi, 1995). De nombreux témoignages depuis le début du XX<sup>e</sup> siècle évoquent fréquemment le rétrécissement des aires forestières et la réduction de leur biomasse. Le chiffre admis aujourd'hui de réduction des surfaces forestières est de l'ordre de 31 000 ha par an. Ceci en dépit du code forestier de 1917, pourtant très strict et toujours en vigueur, en matière de protection du patrimoine forestier national.

Dans ce contexte, peut-on parler de forêts communautaires conservées ? Si l'on fait appel aux témoignages historiques, on n'en trouve pas trace directement. Il est souvent question de pactes limités dans le temps entre communautés de tailles diverses (tribus, fractions de tribus, villages ou groupements de villages) portant sur leur coexistence pacifique, l'instauration de la sécurité, la circulation paisible entre ville et campagne, la non incursion sur le territoire de l'autre (humains et bétail...). L'idée sous jacente à ces pactes, souvent assortis de cautions de personnages importants, voire du pouvoir central, et de sanctions en cas d'infractions, est la protection du patrimoine communautaire vis-à-vis des appétits extérieurs, mais on ne peut rien en inférer sur sa conservation proprement dite (Azaïkou, Hamama, Lekhdimi, 1995).

Néanmoins les préoccupations de conservation communautaire existent, comme le prouve la notion d'« *agdals* », institution de mise en défens des ressources fondée sur des conditions réglementaires et organisationnelles émanant des communautés en place et répondant aux spécificités locales selon le type d'écosystème, la nature de la ressource et l'évolution économique et sociale de ces ensembles humains...<sup>2</sup>

## Types d'*agdals*

Avant d'aborder le cas proprement dit des aires communautaires forestières, esquissons une typologie des *agdals* en présence aujourd'hui (Projet Agdal, 2007) :

- **les *agdals* pastoraux d'altitude**, interdits d'accès au bétail jusqu'à la maturation des herbes (fin du printemps), nombreux dans le Haut-Atlas et de dimensions diverses en fonction de la taille des communautés usagères : on rencontre des *agdals* inter-tribaux, de fractions de tribus, de villages ou de groupements de villages
- **les *agdals* forestiers**, essentiellement dans le Haut Atlas central, limités à des communautés de petite taille, villages et groupements de villages. En général ils demeurent ouverts au parcours, mais les prélèvements de bois et de feuillage foliaire ne sont autorisés qu'en cas de rupture de stocks dans les ménages (enneigements prolongés et fortes sécheresses)

---

<sup>1</sup> Répartition par espèce: Alfa: plus de 3 millions d'ha, la plus grande surface, concentrée dans l'Oriental; acacias sahariens: +1 million; chêne vert : 1 400 000 ; arganier : 800 000 ; thuya : 600 000 ; chêne-liège : 348 000 ; genévriers : 326 000 ; cèdre : 130 000 ; pins : 95 000 ; reboisements résineux : 196 000 ; reboisements feuillus : 228 000. Chiffres de 1996, HCEFLCD, 1998.

<sup>2</sup> *Agdal*, terme amazigh utilisé également en contexte arabophone et arabisé aujourd'hui dans les correspondances et rapports administratifs et dans les études en arabe.

- **les *agdals* agro-forestiers saisonniers**, destinés à protéger la maturation et la récolte de fruits d'arbres forestiers (arganier notamment) et d'arbres fruitiers (noyers, amandiers)<sup>1</sup>
- **les *agdals* de terrains irrigués**, permanents, saisonniers ou temporaires selon les cas (maraîchage, jeunes plants...)<sup>2</sup>

Dans les deux derniers cas, il s'agit d'*agdals* de petites communautés (villages ou groupements de villages). La notion s'est également étendue dans le passé aux grands vergers impériaux soigneusement mis en valeur aux abords des villes (voir *Agdals* de Marrakech, Meknès...) grâce aux eaux d'irrigation dérivées des piedmonts.

L'*agdal* connote la notion d'interdit et de ce fait il est fréquent de déceler des liens avec le sacré. C'est le cas en particulier dans les zones où s'étaient fixés de saints personnages ayant joué un rôle de conciliateurs ou d'arbitres entre communautés usagères dans les situations conflictuelles sur les parcours d'altitude et les forêts ou sur les limites entre terrains de culture et de parcours (Ernest Gellner, 2003, Alain Bourbouze, 1981, Hassan Rachik, 1990, Mohamed Mahdi, 1999, thèses de Romain Simenel, Pablo Dominguez, 2007). Il en est de même des espaces autour des tombeaux de saints et des cimetières, bien qu'on utilise plutôt la notion de « horm » que d'*agdal*).<sup>3</sup>

### **Les *agdals* forestiers**

Il existe peu d'*agdals* forestiers au Maroc, en comparaison avec les *agdals* des parcours d'altitude. Les seuls *agdals* de ce type signalés à notre connaissance dans les études et les recherches se trouvent dans le Haut Atlas central (Projet Azilal, PNUD-FAO, Unités d'étude 3 et 14, 1985 ; B. Lecestre, 1992 ; A. Herzenni, 1985, 1993 ; L. Auclair, 1991), dans la province d'Azilal<sup>4</sup>

Toute végétation ligneuse est considérée par le code forestier marocain (1917) comme domaniale ou est présumée telle. Il en est ainsi quel que soit le statut des terrains concernés (cf. ci-dessous la législation). Dans la plupart des cas il s'agit aujourd'hui de terrains forestiers domaniaux et objets comme tels de délimitation administrative ou d'immatriculation. Certains massifs forestiers n'ont pas encore fait l'objet de délimitation pour des raisons administratives ou en raison du refus des riverains usagers. Enfin, des espaces boisés sont privés et ne devraient pas faire l'objet de délimitations même si l'administration forestière a un droit de regard pour veiller à leur protection.

On rencontre des *agdals* sur ces trois catégories d'aires forestières. Ils remplissent partout la même fonction déjà évoquée de conservation réglementée de la ressource (bois de feu et feuillage foliaire) pour son utilisation exclusivement en période de rupture de stock (périodes d'enneigement prolongé et de forte sécheresse). La mise en défens n'est pas intégrale dans la mesure où le parcours en sous bois demeure ouvert<sup>5</sup> ; le prélèvement éventuel de bois d'œuvre (perches et perchettes essentiellement) est soumis à des règles également décidées par la communauté locale.

**Les *agdals* en forêts domaniales délimitées ou non délimitées** sont soumis à un partage de fait entre les communautés locales, chacune ayant ses propres règles internes de gestion (cf annexe 1, 1.1, les

<sup>1</sup> En revanche l'*agdal* n'existe pas (ou plus) dans les cas de réglementation stricte de l'administration comprenant jusqu'à l'adjudication par ses soins du fruit du caroubier, considéré comme propriété de l'Etat à part entière.

<sup>2</sup> Dans l'optique de la conservation, l'*agdal* proprement dit concernerait essentiellement les deux premières catégories, les deux secondes concernant plus la protection des plantes et des récoltes que de la biodiversité proprement dite dans ses diverses dimensions.

<sup>3</sup> Notons tout de suite que dans les cas des aires forestières étudiées ici, on n'a pas rencontré d'interférences avec le sacré - hormis les cas courants de « horm » de saints ou de cimetières, alors que l'*agdal* semble être une pure émanation des collectivités, comme le montrent d'ailleurs les récentes initiatives d'extension de l'*agdal* sur la forêt domaniale chez les Ait Bouguemmez (Haut Atlas central).

<sup>4</sup> La thèse de Romain Simenel sur l'arganier des Ait Baamrane (sud -ouest pré-saharien du Maroc) nous a été signalée. Nous n'y avons pas eu accès pour le moment.

<sup>5</sup> Ce qui fait dire souvent à des forestiers peu enclins à reconnaître l'intérêt de l'*agdal* que ce dernier n'est pas un véritable outil de conservation des ressources.

CCAs des Ait Hkim), mises en application sous le contrôle d'un responsable nommé généralement *amine* ou *moqaddem*— termes arabes utilisés également en *amazigh*, la langue locale courante dans le Haut Atlas central— désigné par la *jmaat* (assemblée informelle des chefs de famille de la communauté, *jmaa* en arabe). Ces règles portent essentiellement sur la date et la durée d'ouverture de l'*agdal*, les quantités de bois ou/et de feuillage foliaire à prélever, les rotations annuelles éventuelles entre quartiers d'*agdal*, ainsi que sur les sanctions à infliger aux auteurs d'infractions au règlement).

Les règles de gestion de l'*agdal* sont en général flexibles et s'adaptent aux données bioclimatiques de l'année ou de la saison ainsi qu'aux événements internes propres à la communauté. Il arrive que l'on ne procède pas à l'ouverture de l'*agdal* lorsque le climat est relativement clément. De même que certaines collectivités abandonnent tel *agdal*, ou en créent un autre sur une autre portion de forêt, ou encore procèdent à une extension de l'*agdal* existant. Il arrive également que la *jmaat* gère directement l'*agdal* lorsqu'elle n'arrive pas à désigner un *amine*, ou en attendant d'en trouver un (Aubert, 2006 ; Cordier, 2007).

**Les *agdals* de boisements collectifs non délimités (cf. annexe 1.3, les Aït Kora, Bouhrazen).** Il s'agit d'un cas de dimension très réduite (quelques hectares), mais instructif. Le statut collectif a été décrété par la communauté locale sur des terrains boisés auparavant privés et cédés par les propriétaires pour en faire un *agdal* de l'ensemble des familles de la communauté. Le même objectif de conservation est assigné à l'*agdal*, mais en outre la communauté en tire des recettes (mise aux enchères de bois mort et de caroubes) utilisées pour l'intérêt collectif (entretien du bassin d'abreuvement collectif, entretien de la mosquée...). Toutes les opérations sont menées sous la conduite d'un *amine* désigné par la *jmaat* de la communauté.

**Les *agdals* de boisements privés (cf. annexe 1.2, les Aït Abdi du Koucer).** C'est la situation inverse de la précédente, et sur une plus grande échelle, dans une zone très enclavée dont la population a constamment refusé la délimitation administrative des espaces boisés. Ces derniers étaient collectifs dans le passé. Certains le sont encore aujourd'hui mais font l'objet de surexploitation. La plupart ont fait l'objet de partages avec privatisation des terrains effectuée progressivement au sein de la tribu entre fractions, puis entre lignages au sein des fractions, et enfin entre familles par lignage. Pourquoi alors parler d'*agdal* plutôt que de simple propriété privée ? En fait les *jmaat* des communautés ont instauré des règles qui semblent strictement respectées :

- interdiction de vente du bois d'œuvre (perches, planches, araires, ustensiles de cuisine) en dehors du territoire des Ait Abdi.
- défrichements interdits. Cultures céréalières intercalaires admises.
- ébranchages seulement en cas de rupture de stocks en période difficile (bois et feuillage foliaire).

Dans les divers cas considérés, il est intéressant de noter la convergence entre les préoccupations de conservation des pouvoirs publics et celles des communautés locales. L'avantage des *agdal* est qu'ils demeurent mieux conservés que les forêts non soumises à l'*agdal*, souvent vouées à la surexploitation et à la dégradation (cf. *Projet Agdal*, 2007, pour des études comparatives secteurs *agdal* et non *agdal*)<sup>1</sup>. Mais il faut convenir aussi que les *agdals* sont des exceptions isolées et de faible surface par rapport à l'ensemble de la masse forestière. D'où l'enjeu majeur de l'avenir : la forêt dans son ensemble pourra-t-elle atteindre le niveau de conservation observé dans les *agdals*, ou faut-il s'attendre à l'aggravation de l'évolution tendancielle marquée par le dépérissement telle qu'elle est observée aujourd'hui?

## **Aperçu sur la législation forestière**

Les principes législatifs et réglementaires essentiels tels que fondés par le dahir du 10 octobre 1917, encore en vigueur aujourd'hui, reposent essentiellement sur la préservation du patrimoine forestier et sur l'exploitation productive des forêts. Les dispositions prises depuis le début du XX<sup>e</sup> siècle réfèrent

---

<sup>1</sup> Parmi les objectifs principaux du *Projet Agdal* figure l'examen de l'impact de l'*agdal* sur l'état des ressources naturelles et leur dynamique d'évolution. Des études écologiques comparatives ont été menées dans ce sens. Mais de l'avis des auteurs des études complémentaires et des suivis précis sont nécessaires.

à ces deux principes à l'occasion de la réglementation de droits d'usage des populations « riveraines » (droits de parcours (arrêté du 15 janvier 1921) ; prélèvement de bois gisant ; aménagement sylvo-pastoral (arrêté du 15 avril 1946) ; protection et délimitation des forêts d'arganiers (dahir du 4 mars 1925) ; régime juridique des nappes alfatières (dahir du 15 août 1928) ; conservation et exploitation des noyers (dahir du 11 septembre 1934).

L'objectif de protection est renforcé avec la création de parcs nationaux (dahir du 11 septembre 1934), les dispositions de défense et restauration des sols (dahir du 25 juillet 1969), et plus tard la loi sur les aires protégées actuellement en cours d'approbation.

L'objectif de production a laissé à l'administration toute latitude pour incorporer telle ou telle espèce au domaine forestier selon l'intérêt économique qu'elle y trouvait (Fay, 1985).<sup>1</sup>

Les moyens de financement de l'entretien des forêts et du reboisement sont fournis par le FNF (Fonds National Forestier) grâce à des prélèvements de taxes sur les ventes de bois et autres produits forestiers et sur les bois importés (dahir du 12 septembre 1949).

Des amendements essentiellement techniques ont été souvent apportés aux divers textes, mais sans changement majeur au niveau des principes. C'est le dahir du 20 septembre 1976 relatif à la participation de la population à l'économie forestière qui apporte une innovation dans les concepts en institutionnalisant cette participation.

C'est également dans cet esprit que des plans nationaux (plan national d'aménagement des bassins versants, plan national de reboisement, programme forestier national...) prévoient la conservation des forêts dans un cadre plus large de développement local associant les populations usagères.

La mesure la plus concrète à ce jour réside dans la compensation versée par l'Etat aux populations pour « mises en défens du domaine forestier à exploiter ou à régénérer » (arrêté ministériel du 21 mars 2002).

## ***Quel impact de la législation sur les aires forestières communautaires ?***

**La réponse à cette question requiert un aperçu sur quelques effets du texte fondateur de 1917.**

La loi affirme la domanialité ou la présomption de domanialité sur toute végétation ligneuse : « ... tout terrain occupé par un peuplement végétal ligneux d'origine naturelle doit être considéré comme faisant partie du domaine forestier de l'Etat » (article 1 du dahir de 1917). Néanmoins toutes les forêts n'ont pas fait l'objet jusqu'à présent de délimitations administratives<sup>2</sup>. La donnée principale à relever est qu'en dépit de leur caractère domanial elles font l'objet dans plusieurs zones de déprédations diverses et de surexploitation qui conduisent à des pertes en eau et en sols et à la dégradation des écosystèmes (cf. ci-dessus 31 000 ha de pertes annuelles de forêts). Le long de ces décennies, l'Administration n'a pas disposé des outils et moyens de gestion et d'intervention à la mesure d'une application effective du code forestier fondé essentiellement sur la répression des délits<sup>3</sup>

---

<sup>1</sup> G. Fay, p.13 : « La liste des « produits forestiers » étant ouverte (...), la marge de manœuvre du service forestier dans les opérations de constitution du domaine était immense : elle ne s'arrêtait pratiquement qu'aux limites des périmètres irrigués ». L'auteur cite le cas des steppes alfatières incorporées au domaine forestier, à l'inverse de « très nombreuses steppes (à armoises, à xérophytes...) pourtant constituées de végétations plus ligneuses que l'alfa ».

<sup>2</sup> Sur les 9 millions d'ha boisés, il reste environ 50% à délimiter, composés essentiellement de nappes alfatières, d'acacias du Pré-Sahara et d'une centaine de milliers d'ha de forêts du Rif (Programme forestier national, 1998).

<sup>3</sup> Sur les 84 articles du dahir cité du 10 octobre 1917, deux sont consacrés aux riverains et usagers et plus des 2/3 à la répression des délits.

La loi admet explicitement des usages locaux tels que le parcours et le prélèvement de bois « mort gisant », mais c'est l'Administration qui se réserve le droit d'apprécier l'étendue et les conditions d'octroi de ces usages aux riverains, et que ces derniers trouvent fréquemment par trop restrictifs par rapport à leurs besoins.

**Le texte de 1976 sur la participation des populations au développement de l'économie forestière** n'a pas connu de décrets d'application. Il est en fait plus question de la participation des conseils communaux que des populations proprement dites. Il n'est pas tenu cas dans l'action effective des conseils communaux de l'organisation des usagers des parcours forestiers (art 10). Les clauses les plus utilisées concernent essentiellement les recettes forestières qui doivent revenir aux communes. Les objectifs de protection des forêts peuvent d'ailleurs être menacés par des excès en matière de coupes forestières, principales sources de ces recettes

**De nouvelles tendances ont vu le jour ces dernières années dans le cadre de la mise en œuvre de plans et programmes nationaux** (en particulier le plan national d'aménagement des bassins versants, le programme forestier national) **et de projets de développement rural intégré**. Ils accordent une grande importance à l'implication des populations locales, même s'il n'est pas spécifiquement question des communautés locales. En pratique, des partenariats sont mis en œuvre avec des associations locales de développement ou des coopératives, lesquelles sont censées représenter ces communautés – ou leur être liées d'une manière ou d'une autre. Reste à évaluer ces tendances récentes, lesquelles, sans préjuger de leur impact, ne disposent pas de garanties juridiques et institutionnelles de durabilité (Herzenni, 2006).

Diverses propositions de réforme de la législation ont été formulées, certaines ont été classées, d'autres sont toujours à l'étude. Elles maintiennent à juste raison le principe de protection du patrimoine forestier mais tiennent peu cas de la participation des populations locales, a fortiori des communautés locales. Quelques aspects sont abordés à ce sujet mais demeurent par trop partiels, tels que l'encouragement de l'initiative privée (sans doute du type entrepreneurial conventionnel) dans l'agroforesterie. Il est certes fait également état de l'intérêt de l'organisation des usagers en vue de conclusions de conventions de gestion de parcours forestiers, ou d'« exploitation rationnelle » des ressources forestières. Même si l'on admet que le concept de base de cogestion des ressources par l'administration et les communautés locales usagères est sous-jacent, il reste à en fixer les modalités et surtout à le mettre en pratique.

**Les dispositions relatives à la compensation des mises en défens** (arrêté ministériel cité du 21 mars 2002) sont d'un grand intérêt et peuvent être fécondes à plusieurs titres. Elles reconnaissent en fait l'intérêt vital de la forêt pour les populations usagères, de par son rôle multifonctionnel, comme moyen essentiel d'existence, et comme composante importante du système de production agro-sylvo-pastoral encore dominant dans les divers écosystèmes (en particulier parcours et bois de feu).

Néanmoins l'ensemble du dispositif s'inscrit dans l'esprit du code forestier, il n'y a pas de véritable reconnaissance des capacités de prise de responsabilité effective par les communautés. Le libellé de l'arrêté ministériel est significatif en soi : « Arrêté (...) fixant les limites, conditions et modalités **de demande et d'octroi** (c'est nous, AH, qui soulignons) de la compensation pour mises en défens... ». Les usagers concernés sont tenus de se constituer en coopératives ou associations. Il s'agit d'une avancée dans la mesure où les communautés locales peuvent s'ériger de la sorte en personnes morales. Mais selon le texte la définition des usagers reprend celle du dahir de 1917. Ce sont les résidents de douars (villages) riverains de la forêt, sans reconnaissance explicite de leurs aires préférentielles en forêt et sans identité réelle en tant que communautés, les villages n'ayant pas de statut juridique. D'ailleurs c'est la liste nominative des usagers qui prévaut plus que leur communauté d'appartenance.<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> On peut rétorquer, comme nous le suggérons nous-même, que la constitution de la coopérative ou de l'association est la bonne occasion pour la communauté de s'affirmer. Mais nous voulons insister ici sur le fait que la vision du législateur escamote en matière de forêts depuis le début du XX<sup>e</sup> siècle toute prise en compte de la morphologie des groupes sociaux locaux qui constituent le fondement de la dynamique sociale et économique locale. C'est également le cas dans ce texte.

Un autre indice de l'évacuation de la notion de communauté locale, c'est la surface minimum et d'un seul tenant fixée à la mise en défens (300 ha), probablement pour des raisons techniques, lesquelles, à supposer qu'elles soient valables<sup>1</sup>, ne tiennent pas compte des aires d'usage des communautés qui peuvent être bien plus réduites.<sup>2</sup> Même lorsque ces aires sont contiguës, il n'est pas tenu compte du poids des coûts de transaction nécessaires aux communautés pour qu'elles arrivent à constituer entre elles l'assiette minimale exigée, si tant est qu'elles y réussissent.<sup>3</sup>

« Le bénéfice de la compensation est subordonné à l'engagement de la coopérative ou l'association d'usagers à respecter la mise en défens nécessaire à la réussite du programme de régénération et de reconstitution des espaces forestiers » (art. 4). Il est précisé que ce programme est établi par le service forestier (art. 8). Il n'est nulle part question d'implication des usagers, sinon leur engagement à « participer » à la réussite du programme (art. 9), sanctionné par un certificat du service forestier constatant l'observation par les « bénéficiaires » de l'engagement pris (art. 11).

Il est singulier de constater que le texte laisse aux usagers le libre choix de se partager l'indemnité relative à la compensation ou de la consacrer à des projets d'intérêt collectif, alors que la tendance générale aujourd'hui en matière de développement local est plutôt d'encourager ce dernier type de projets, en particulier dans le cadre d'associations ou de coopératives, afin de générer des valeurs ajoutées conséquentes d'intérêt collectif.<sup>4</sup>

Sous d'autres cieux, on parlerait de paiement de service environnemental plutôt que de compensation. Mais même en se situant dans la seule perspective de la protection d'un patrimoine considéré avant tout comme domanial, une question majeure se pose, celle des chances de durabilité de la formule choisie. La compensation a lieu durant la période de mise en défens. Mais qu'en sera-t-il à nouveau après l'ouverture aux usagers ? Le patrimoine domanial ne sera-t-il pas de nouveau voué à une surexploitation appelant à la longue à de nouvelles mises en défens et à des compensations ? A l'inverse, la formule de l'*agdal* communautaire apporte bien plus de garanties de durabilité.

En dépit de ces observations, l'initiative relative à la compensation des mises en défens introduit une nouvelle dynamique qu'il faudrait suivre et évaluer. Il n'est pas impossible qu'au-delà du formalisme des textes on puisse arriver à une véritable gestion partagée et durable du patrimoine, en bonne intelligence entre l'administration et les communautés locales. Les enseignements d'institutions telles que l'*agdal* peuvent y contribuer.

**Les toutes récentes propositions relatives aux aires protégées** (projet de loi adopté par le Conseil du gouvernement en février 2008 mais non encore validé par le Parlement) mènent aux mêmes conclusions. Il est question d'une refonte de textes existants (notamment le texte du 11 septembre 1934 sur la création de parcs nationaux) en vue de les rendre conformes aux dispositions internationales relatives à la préservation de la biodiversité.<sup>5</sup>

Cinq catégories d'aires protégées sont définies. Les énoncés du projet de texte donnent l'impression de chevauchements entre ces catégories, même s'il est question de procéder à des subdivisions par catégorie si nécessaire. Les fonds de dossiers devraient peut-être dissiper cette impression, mais il ne semble pas y avoir conformité avec les catégories internationales proposées par l'UICN et validées par

---

<sup>1</sup> Les spécialistes et experts devraient se prononcer à ce sujet.

<sup>2</sup> C'est le cas des exemples présentés dans l'annexe 1 et probablement le cas le plus courant aujourd'hui. La question est plus complexe car selon les textes en vigueur la surface mise en défens ne doit pas excéder les 20% de l'unité de gestion concernée. On peut imaginer que l'ensemble de la portion de forêt utilisée par une communauté ou plus peut bien être comprise dans ces 20% !

<sup>3</sup> D'autant plus que des litiges en cours, latents ou récurrents, peuvent exister entre elles.

<sup>4</sup> L'indemnité est de 250 dh annuellement par ha durant la mise en défens, 300 dh dans le cas de l'arganier (1 Dh-dirham-marocain = 0,9 Euro 2008).. Les montants peuvent être assez conséquents, bien que modestes, pour la réalisation de micro-projets collectifs de lutte contre la pauvreté visant les services publics ou les activités génératrices de revenus.

<sup>5</sup> Commentaires sur la base d'un exposé oral de responsables forestiers (mai 2008).

la CBD (Convention sur la biodiversité)<sup>1</sup>. Les aires paysagères par exemple ne sont pas évoquées. Surtout, il n'est pas question d'aires communautaires protégées, c'est-à-dire les *agdals*. Dans la logique législative et réglementaire ambiante, c'est compréhensible puisque l'*agdal* demeure méconnu et a fortiori non reconnu. Pourtant, la préparation de cette loi offrait l'opportunité irremplaçable de reconnaître cette institution et d'encourager son adoption et son extension, voire sa généralisation.

Il est néanmoins question à diverses reprises des populations locales et des usagers, des droits d'usage locaux de certaines ressources, de la concertation sur la conception et la mise en œuvre des plans d'aménagement et de la gestion de l'aire protégée. Des conventions avec les populations locales sont prévues. Mais les modalités de concertation et de mise en œuvre des conventions ne sont pas précisées<sup>2</sup>. En revanche, il est fait état explicitement de l'avis sur enquête des autorités des collectivités locales (conseils communaux élus essentiellement) et de l'administration.

En outre, il est fait état de la possibilité de gestion déléguée comme alternative à la gestion directe. A ce niveau non plus il n'y a pas conformité avec les divers types de gestion ou de gouvernance retenus à l'échelle internationale. Il y avait pourtant l'opportunité de mentionner la possibilité de gestion directe par les communautés locales (cas de l'*agdal*), ou de gestion partagée par ces dernières avec les autres acteurs concernés.

Au total, comme dans le cas de la compensation des mises en défens, la mise en application des dispositions relatives aux aires protégées peut dépendre du degré de volonté d'implication effective des communautés locales aux divers stades, depuis l'étape de la négociation et de la concertation jusqu'à celle de la mise en application de conventions dont l'objet pourrait bien être une gestion partagée d'un patrimoine commun par l'ensemble des acteurs concernés (A. Herzenni, 2008).

## Analyse

Dans les descriptions des types d'*agdals* forestiers en présence, on a fait ressortir leur forte contribution à la conservation des ressources, en comparaison avec les forêts non *agdal*. L'efficacité de l'initiative communautaire est ainsi mise en relief par rapport aux difficultés de sauvegarde des ressources avec les seuls moyens de l'administration. Il y a lieu néanmoins de tenir compte du fait que l'*agdal* n'est pas une mise en défens intégrale. En général, il est admis au parcours toute l'année. On observe une désaffection prononcée à l'égard des parcours collectifs asylvatiques liée à la diminution des troupeaux de la majorité des exploitants. Ces derniers concentrent alors leur bétail en forêt. C'est là un facteur de surexploitation selon certains experts, alors que d'autres défendent le principe du parcours en sous-bois comme facteur d'équilibre végétal. Il n'y aurait pas de principe général et les constats cas par cas sont nécessaires<sup>3</sup>. En tout état de cause, le parcours est pratiqué aussi bien en zone *agdal* que hors *agdal*. Il serait intéressant de savoir dans les deux cas dans quelle mesure les interdictions mutuelles d'incursion de bétail entre les communautés dans « leurs » territoires respectifs ne limiteraient pas la surexploitation des ressources.

L'institution de l'*agdal* constitue aussi un gage d'équité entre les membres de la communauté. Les règles de gestion, de contrôle, de prélèvements s'imposent à tous. Les sanctions sont acceptées par tous. Il y a là un sens de haute responsabilité de type moderne, bien que non déclamé, mais pratiqué dans la vie quotidienne avec une présence à la fois forte et discrète de la *jmaat* informelle, même lorsque son fonctionnement semble lâche ou évanescent (cas des périodes où l'*amine* n'est pas désigné).

---

<sup>1</sup> Dans ce genre de situations on renvoie aux conditions exécutoires qui seront apportées par les textes d'application des lois et dahirs. Souvent ces dispositions réglementaires tardent à être promulguées.

<sup>2</sup> idem

<sup>3</sup> Les débats sont toujours en cours entre spécialistes : forestiers, pastoralistes, écologues... Cf. pour les Ait Bouguemmez le Projet Agdal, 2007.

Un autre trait éminent de l'*agdal*, c'est la flexibilité des règlements internes et leur perfectibilité, reflet de la souplesse d'un droit local « écologique » (au sens de Jacques Berque, 1955) : adapté aux conditions naturelles locales. Une flexibilité qui n'est pas sans défauts bien entendu, en particulier si l'*agdal* est abandonné. Dans ce cas il s'agirait plutôt de dépérissement des structures communautaires – ce qui ne préjuge en rien de leur régénération possible, comme le prouvent les cas de création de nouveaux *agdals* (cf. supra p.4, n.3).. En dehors de ces situations extrêmes, la flexibilité est l'expression d'un savoir local attentif au climat, aux saisons, aux besoins du troupeau, tout ce qui est en rapport avec les fluctuations dans la durée, et aussi sans doute avec les enjeux des rapports sociaux du moment.

La flexibilité peut être aussi l'expression d'un équilibre fragile. Rien ne garantit la permanence de la cohésion communautaire qui est sans doute la condition essentielle du respect des règlements internes régissant l'*agdal*. Rien ne garantit non plus la « tolérance » -vécue de toute manière continuellement par les communautés comme tout à fait incertaine - des services techniques vis-à-vis des ouvertures d'*agdal* considérées en principe par ces derniers comme tout à fait illégales. L'*agdal* demeure sous la menace constante de la mise en défens administrative, du type de celle qu'implique la coupe, opération à la discrétion des services forestiers, et au surplus ardemment désirée par les conseils communaux (cf. supra la loi de 1976 et l'allocation des recettes forestières aux communes). Ce type d'opération est une véritable dépossession du point de vue des usagers, d'autant plus que rien n'impose aux communes d'affecter ces recettes aux communautés traditionnellement usagères des secteurs mis en défens<sup>1</sup>

Cet équilibre fragile pose la question de la durabilité de l'*agdal*. On sait qu'il s'agit de situations isolées, et qu'elles dépendent de l'évolution des moyens d'existence : celle de la place de la forêt dans ces moyens, en liaison avec celle des autres composantes telles que les parcours asylvatiques, les terres de culture, l'émigration, la force de travail, et en liaison avec l'ensemble des agents d'évolution de l'histoire locale... Autant de facteurs qui font qu'il est utile de considérer avant tout l'*agdal* comme une preuve des capacités des communautés locales à gérer leurs ressources naturelles, pourvu que l'ensemble des acteurs concernés, en particulier ceux appelés à veiller à la conservation patrimoniale de ces ressources, consentent à reconnaître ces capacités et à les engager à un véritable partenariat dans une optique de gouvernance partagée.

## **Evaluation**

Une comparaison même superficielle sur le terrain de l'état des ressources naturelles de l'*agdal* et des secteurs hors *agdal* apporte nombre d'enseignements. Elle permet d'appréhender les aspects d'ordre législatif, réglementaire et institutionnel à adopter dans une optique de gestion partagée des ressources forestières par l'ensemble des acteurs concernés. A l'amont de ces aspects la reconnaissance de l'identité sociétale et territoriale des communautés locales est une condition indispensable telle qu'elle est reconnue par les multiples études géographiques, sociologiques, historiques, anthropologiques menées dans les divers pays. Il s'agit au demeurant d'une évidence pour les chercheurs dans ces disciplines, en tenant compte bien entendu de l'état d'évolution de chaque communauté considérée, le changement à la fois constant et spécifique étant consubstantiel à chacune d'elles.

L'identité territoriale est également une évidence liée aux écosystèmes en présence et aux liens entre chaque communauté et la société et l'économie globales, nationales et internationales (exemples de l'émigration, des échanges, des effets des prix des biens et services...). La prise en compte de l'ensemble des moyens d'existence d'une communauté est indispensable pour envisager les conditions optimales du développement. On ne ferait du reste que se conformer aux pratiques locales réelles, alors que la vision mono-sectorielle prédomine encore aujourd'hui dans les programmes et projets de développement, même lorsque sont annoncés des principes de développement territorial, intégré...

---

<sup>1</sup> En principe, le texte cité supra sur la compensation devrait conduire à remplacer progressivement les pratiques de coupes sans compensation des communautés concernées.

Nous avons vu que l'évolution de l'*agdal* forestier par exemple ne peut être appréhendée que si on le place dans son contexte, tant sont prégnantes les interactions avec les autres dimensions des moyens d'existence (Herzenni, 2006 et 2008). Les moyens d'existence des communautés sont encore aujourd'hui plurisectoriels, notamment en zones de montagne, et la plupart des ressources sont plurifonctionnelles (le cas de la forêt, ou de l'*agdal* forestier, en est un exemple éloquent). Tout programme ou projet de développement, même sectoriel et monofonctionnel, devrait commencer par un inventaire des ressources de chaque communauté et leur inscription dans les espaces, l'assise territoriale étant le fondement même de l'identité des communautés rurales. Ce type d'exercice devrait en lui-même inciter à une meilleure adaptation des efforts de développement aux conditions locales. Il va sans dire que ces développements sur les identités s'appliquent pleinement à un aspect « sectoriel » comme l'*agdal* forestier.

L'identité de la communauté doit être reconnue dans le code forestier. Les diverses dispositions, y compris les plus récentes, devraient se fonder sur la communauté locale comme partie prenante dans les diverses initiatives de conservation des ressources naturelles et de développement territorial. Ce serait un gage inappréciable d'efficacité et de durabilité des initiatives. Rappelons les principales dispositions et les clauses à introduire, ou les pratiques à adopter même si les réformes législatives et réglementaires tardent à être adoptées.

Comme on l'a observé auparavant, le texte de 1917 ne reconnaît pas l'identité des communautés locales. Il traite de riverains ou d'usagers en privilégiant ses propres critères techniques de massifs ou de cantons sur les territoires des communautés. Ces dernières ont néanmoins maintenu ou créé partout où c'était possible<sup>1</sup> des limites entre « leurs » territoires, même au prix de litiges plus ou moins résolus, et en dépit du caractère domanial déclaré des espaces forestiers. Ces situations de fait devraient être reconnues dans le cadre de contrats de partenariat entre l'Etat garant du patrimoine national (et ses services techniques, communes...) et les communautés locales.

Le protectorat aurait pu choisir une autre formule, à l'instar de celle adoptée dans le cas des terres collectives, objet du texte de 1919 qui déclare les « collectivités ethniques » propriétaires de ces terres sous la tutelle de l'Etat. En dépit des problèmes qui leur sont propres, et du fait que les collectivités sont considérées comme étant dans « l'incapacité » de les gérer sans la tutelle de l'Etat, ce statut de propriété de collectivités, assorti du caractère d'inaliénabilité, d'incessibilité et d'insaisissabilité, a permis leur maintien dans leur intégralité quasi totale. Tel n'a pas été le cas des massifs forestiers dont le processus de dégradation n'a pas pu être enrayeré ou au moins contenu. Peut-être que la reconnaissance des riverains en tant que communautés à part entière, dotées de la personnalité morale à l'instar des « collectivités ethniques », aurait contribué à leur gestion dans un sens plus conforme aux impératifs de conservation<sup>2</sup>.

Ce qui est dit du code forestier est valable, non seulement pour le texte de 1917 et ses compléments et textes d'application successifs, mais pour l'ensemble de l'arsenal juridique relatif à la conservation et au développement du patrimoine forestier, en particulier les récentes innovations déjà citées.

---

<sup>1</sup> On sait que dans diverses régions les autorités coloniales avaient procédé à la réduction des amplitudes de transhumance de nombreuses tribus, y compris en zones forestières. C'était là un des facteurs de transformation des systèmes de production et de sédentarisation.

<sup>2</sup> Notons les différences de vision selon le type de ressource, et dans le cas des forêts elles-mêmes, les différences de traitement des espèces selon la situation géographique et l'intérêt économique qu'on y trouvait (voir supra citation de G. Fay). Ceci même dans les cas fréquents où le territoire des collectivités est composé à la fois de terrains de culture, de forêts et de parcours, notamment en montagne. Pour les terres collectives, la délimitation, ou l'immatriculation, intervenait surtout là où l'administration comptait réserver une partie des terrains à la colonisation foncière. C'était la plaine qui primait et dans ce cas la montagne faisait partie du « Maroc inutile ». De même en matière d'eaux d'irrigation, l'administration n'intervenait que dans les cas d'actions de modernisation (reconnaissance de droits d'eau acquis avant la délimitation d'eaux du Domaine public ; création d'ASAP (associations syndicales privilégiées).

Il en est ainsi du texte de 1976 dont le protagoniste principal est la commune. Les dispositions relatives à la gestion des forêts, à l'organisation des usagers des parcours forestiers, à l'utilisation des recettes d'exploitation et de réhabilitation des forêts, auraient une autre portée en faveur de la conservation du patrimoine forestier si les communautés usagères faisaient l'objet de la considération des autres acteurs en tant qu'acteurs essentiels et pleinement responsables. Il en est de même des autres dispositions (cf. supra textes sur les compensations et sur les aires protégées) : tous les ingrédients de la démarche territoriale, intégrée, territoriale, partenariale, participative... s'y trouvent, on l'a vu, sauf l'essentiel : l'érection des communautés en tant que personnes morales parties prenantes à part entière dans la bataille pour la conservation des ressources et le développement local.

Quelle place de l'*agdal* dans l'ensemble de cet édifice ? On ne répètera jamais assez que ses principes fondateurs constituent avant tout un modèle susceptible d'inspirer des engagements de gestion partagée des ressources dans lesquels les communautés locales joueraient un rôle primordial à la mesure de leur savoir, de leur savoir-faire et de leurs capacités organisationnelles et opérationnelles tels que le montrent les cas d'*agdals* observés. Ceci étant, l'*agdal* vécu de ces communautés est un produit d'histoires locales propres à chacune d'elles, et susceptibles d'évolutions difficiles à prévoir. Néanmoins, les principes évoqués de l'*agdal* peuvent constituer des leviers de dynamisation adaptés à chaque situation, en zone d'*agdal* et hors *agdal*, pourvu que l'environnement institutionnel y soit favorable et ait la volonté d'amorcer les processus de gestion partagée dans le cadre de plans de développement réellement concertés, exécutés, suivis et contrôlés par l'ensemble des concernés.

La question des droits de propriété et du régime foncier demeure entière et mérite d'être approfondie et clarifiée aussi bien au niveau national que par les organismes internationaux dans leurs délibérations et dans leurs résolutions. On a évoqué ci-dessus la situation ambiguë des massifs forestiers, relevant du domaine privé de l'Etat mais démembrés de fait, qu'il s'agisse des massifs délimités ou non, sans parler des boisements privés, collectifs ou individuels<sup>1</sup>. La notion de « Domaine privé » de l'Etat, au même titre d'ailleurs que celle de « Domaine public », mérite d'être revue aujourd'hui dans le contexte de la participation de l'ensemble des acteurs au développement. La notion de bien commun semble plus adaptée, pourvu que ses fondements juridiques et ses conditions de faisabilité soient précisés<sup>2</sup>.

N'est-ce pas aussi le moment d'ériger la communauté locale en personne morale de plein droit, conformément aux principes des droits humains universels ? Nombre de tentatives sont effectuées dans ce sens, en particulier depuis la conférence de Rio. Mais la confusion demeure entre communautés locales et peuples autochtones (ou indigènes). La première expression, souvent accolée à la seconde, semble en être un simple appendice.<sup>3</sup> Il faudrait pourtant que la communauté internationale fasse bien la distinction et confère aux communautés locales rurales un statut à la mesure de leur identité propre et de leur rôle fondamental dans la production et la conservation des ressources naturelles. Les arguments scientifiques à puiser dans les diverses études réalisées dans le monde ne manquent pas. Ce statut devrait d'ailleurs s'étendre aussi aux communautés locales composant les peuples autochtones.

---

<sup>1</sup> C'est probablement l'un des facteurs principaux de dépérissement des forêts. La notion de ressource "présumée" domaniale souvent utilisée dans les textes trouve ici tout son sens. Elle connote un état de profonde incertitude pour l'ensemble des acteurs concernés, y compris les pouvoirs publics, situation peu favorable à des mesures efficaces et durables de conservation et de développement.

<sup>2</sup> Un « bien commun » à l'ensemble des acteurs, pour un « intérêt général » également commun, c'est-à-dire conciliant les intérêts de l'ensemble des concernés

<sup>3</sup> C'est le cas dans les diverses résolutions et déclarations internationales. La convention de Ramsar, Iran, 1971, sur les zones humides, fait précéder les peuples indigènes par les communautés locales. Mais à l'époque les premiers devaient être considérés comme des composants des secondes. Le cas de l'Agenda 21 est significatif. Le ch. 26 est entièrement consacré aux peuples autochtones et à « leurs » communautés ; le ch. 32 consacré aux agriculteurs traite également des communautés locales des peuples autochtones. De même dans le ch. 12 sur la gestion des écosystèmes fragiles qui évoque longuement les communautés locales. En comparaison, seul le point 32.5/a appelle à la création « d'organisations locales ou de village » ou au renforcement de celles qui existent déjà, mais sans mentionner explicitement les communautés locales.

## Annex 1: Cas d'agdals dans le haut Atlas central<sup>1</sup>

### 1.1- Agdals en forêt domaniale délimitée : les *agdals* des Ait Hkim, CR Tabant, tribu Ait Bouguemmez, province d'Azilal, Haut Atlas central

Site Name (in local language and in English)	<p>“<i>Agdals</i>” forestiers de montagne des <b>Aït Hkim</b>, fraction de la tribu des Aït Bouguemmez, laquelle correspond aujourd’hui à la commune rurale de Tabant</p> <p>L’<i>agdal</i> (terme amazigh adopté également en zones arabophones) est une mise en défens communautaire d’un territoire. Ici il s’agit du territoire forestier des Aït Hkim de statut domanial (domaine forestier de l’Etat), et dont des parties sont mises en défens par les communautés locales (voir ci-dessous surfaces).</p>
Country (include State and Province)	Maroc, région de Tadla Azilal, province d’Azilal, chef lieu de province : Azilal, Haut-Atlas central
Area encompassed by the CCA (specify unit of measurement).	<p>Sur une surface du domaine forestier de 2000 ha (hectares) environ dans le territoire des Aït Hkim, les surfaces suivantes d’<i>agdal</i> sont estimées pour quelques communautés (villages ou groupements de villages) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Taghoulit, <i>agdal</i> Taghout, 28 ha</li> <li>- Ifrane : <i>agdal</i> Ighil n’Ifrane : 150 ha</li> <li>- Ighirine Iguelouane : <i>agdal</i> Amednagh : 60 ha ; <i>agdal</i> Taoughal : 43 ha ; <i>agdal</i> Tirkist: 100 ha</li> </ul> <p>(Source: Pierre Marie Aubert, 2006)</p> <p>Estimations pour d’autres communautés:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Zaouia Alemzi: 50 ha</li> <li>- Aït Ouham: 100 ha.</li> </ul>
GIS Coordinates (if available)	X: 525; Y: 410; Z: de 2000 m à +3000, sur un rayon de 5 km.
Whether it includes sea areas (Yes or no)	Non
Whether it includes freshwater (Yes or no)	Non
Marine (Y or N)	Non
Concerned community (name and approx. number of persons)	<p>Aït Ouham: 640, A. Issa ou Ali: 140; Zaouia Alemzi: 460; Iguelouane: 400; Ighirine: 550; Aït Ouchi: 1100; Ifrane: 560; Taghoulit : 350; Aït Oughal: 200; Aït Ouanegdhal : 540 ; Tadrouit : 240</p> <p>(Chaque communauté a son o u ses <i>agdal</i>, mais tous les <i>agdal</i> ne sont pas mentionnés plus haut faute de données).</p>
Is the community considering itself an indigenous people? (Please note Yes or No; if yes note which people)	Non
Is the community considering itself a minority? (Please note Yes or No, if yes on the basis of what, e.g. religion, ethnicity)	Non
Is the community	Oui. Ecosystème dominant agro-sylvo-pastoral. Transhumance (ovins et

<sup>1</sup> Ce format a été conçu pour la base de donnée de l’UNEP/WCMC sur les aires protégées.

permanently settled? (Please note Yes or No; if the community is mobile, does it have a customary transhumance territory? )	caprins) avec séjour d'été d'une partie de la famille sur les hauts parcours asylvatiques ( <i>agdal</i> annuel avec ouverture en été) ; transhumance d'hiver au sud du Haut Atlas en cas de pluies. Un nombre réduit d'éleveurs pratique aujourd'hui les deux types de transhumance en raison de changements dans le système de production (intensification bovine en périmètre irrigué et réduction des effectifs d'ovins et de caprins qui restent aux abords des villages et en forêt).
Is the community local per capita income inferior, basically the same or superior to national value? (please note how confident you are about the information)	20 % de la population a un revenu inférieur au seuil de pauvreté relative. Moyenne nationale 14 % ; moyenne nationale rurale : 22%. Données officielles nationales de 2004. (Indice de pauvreté rurale relative au Maroc en 2004 : 160 Euros par mois par ménage de 6,4 personnes). :
Is the CCA recognised as a protected area by governmental agencies? (Yes or no; if yes, how? If no, is it otherwise recognized?) If yes, legal document? Establishment date?	Non. La pratique de l' <i>agdal</i> est conforme aux objectifs de conservation. L' <i>agdal</i> local a des spécificités. Le parcours y est autorisé toute l'année par l'Etat et par les communautés. L'ouverture de l' <i>agdal</i> a lieu dans les cas d'enneigement prolongé et/ou d'extrême sécheresse qui peuvent engendrer des situations de disette: le feuillage foliaire (essentiellement chêne vert et genévrier) est alors prélevé par ébranchage sur la base de règles internes aux communautés (quantités et nombre de jours) pour répondre aux besoins urgents d'alimentation du bétail. Les techniques d'ébranchage utilisées peuvent contribuer à la dégradation de la forêt. Elles constituent un déboisement aux yeux du code forestier ; elles sont interdites par l'administration forestière mais sont néanmoins pratiquées par les habitants.
Conflicts with land tenure, natural resource use?	Deux aspects essentiellement : i/ la dualité du statut, à la fois domanial (statut de droit) et communautaire (statut de fait). ii/ conflits de limites entre aires préférentielles des communautés et d'incursions de membres d'une communauté dans l'aire d'une autre communauté. En général, l' <i>agdal</i> est adopté pour se prémunir contre les prélèvements de bois et de feuillage foliaire , lesquels en revanche ont lieu en zone forestière hors <i>agdal</i> en toute saison, et peuvent conduire à des situations de déboisement et de dégradation du milieu.
What is the main management objective (e.g. livelihood, cultural, spiritual...)	Essentiellement la conservation pour affronter les menaces d'épuisement des stocks d'aliments du bétail en période difficile (hivers rigoureux et extrême sécheresse) grâce aux prélèvements organisés du feuillage foliaire.
By definition, a CCA fulfils a management objective. To which IUCN management category <sup>1</sup> do you consider it would best fit (this does not imply that the management objective is consciously pursued by the concerned community, but that it is actually achieved)	Catégorie VI, type de gouvernance D.

Main ecosystem type	L'écosystème est caractérisé par un climat de type méditerranéen,
---------------------	---

<sup>1</sup> Please see [http://www.iucn.org/themes/wcpa/wpc2003/pdfs/outputs/pascal/pascatrev\\_info3.pdf](http://www.iucn.org/themes/wcpa/wpc2003/pdfs/outputs/pascal/pascatrev_info3.pdf)

	<p>marqué par son régime saisonnier (été chaud, hiver froid, précipitations hivernales et déficit hydrique estival : min. 7 mm en juillet, max. 43 mm en novembre) et par les aléas annuels ou saisonniers, mais aussi par la diversité du bioclimat et de la végétation selon le gradient altitudinal :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- jusqu'à 2000-2500 m, bioclimat subhumide : chêne vert ; semi-aride froid : genévrier thurifère (surtout les versants exposés nord)</li> <li>- 2500-3500, aride froid : plantes à coussinet épineux</li> <li>- + 3500, montagnard : plantes vivaces en rosette</li> </ul> <p>Les communautés de la fraction Aït Hkim, de la tribu des A. Bouguemmez, anciennement installée dans la zone, pratiquent un système agro-sylvo-pastoral comprenant l'agriculture irriguée en fond de vallée, les cultures pluviales à flanc de montagne et en sous-bois, l'élevage, intensif sur terres irriguées, et extensif- y compris la transhumance- sur parcours asylvatiques et en forêt</p>
Description of biodiversity & resources (ecosystems, species, functions) conserved by the CCA	<p>L'<i>agdal</i> est l'expression d'une assurance contre la pénurie en bois (de chauffe, bois d'œuvre) et en fourrage (feuillage foliaire) qui est ouvert aux usagers seulement en période de besoin extrême. Les espèces privilégiées sont le chêne vert en premier lieu puis le genévrier, en particulier le thurifère. La conservation grâce à l'<i>agdal</i> permet aussi le parcours sous bois des ovins et caprins. Il existe aussi des plantes aromatiques et médicinales (thym, armoise) mais qui sont en concurrence avec le parcours. Au total l'institution de l'<i>agdal</i> est l'un des moyens d'existence essentiel des communautés locales.</p>
Description of local ethnic groups and languages spoken	<p>. Toutes les communautés sont berbérophones et parlent également l'arabe (les hommes plus que les femmes).</p>
Broad historical context of the CCA	<ul style="list-style-type: none"> <li>- On ne dispose pas en règle générale de données historiques sur les CCAs, notamment pour ce qui est du passé lointain et de la période précoloniale. On peut supposer que leur mode d'organisation et de fonctionnement a été variable en fonction de nombre de facteurs dont la densité de population en rapport avec le niveau d'exploitation des forêts, les déplacements de population pour diverses raisons telles que troubles, épidémies, le degré de demande éventuelle de produits forestiers par les villes...</li> <li>- Des indices datant du début du protectorat montrent que si la définition des riverains forestiers était peu précise dans le code forestier (1917), c'est que les usagers des forêts qui se reconnaissaient comme tels appartenaient à de vastes ensembles humains de niveau tribal et intertribal.</li> <li>- On assiste durant le XX<sup>e</sup> siècle, sous l'effet de la croissance démographique et de l'évolution des systèmes de production, à une pression constante sur la forêt qui conduit les communautés de base –niveau village ou groupement de villages- à procéder, à leur initiative, indépendamment de l'administration forestière, à des définitions entre elles de limites de l'espace forestier, celles de l'<i>agdal</i> et celles du hors <i>agdal</i> et, au sein de chacune d'elles, des règles de gestion interne, en particulier celles propres aux zones érigées en <i>agdal</i>. Ce sont ces tendances qui prévalent aujourd'hui.</li> <li>- Phénomène intéressant et qui pourrait atteindre des dimensions importantes en cas de partenariat administration-communautés locales, des communautés prennent l'initiative d'étendre l'<i>agdal</i> à des zones forestières non <i>agdal</i>, ce qui contribue à une meilleure conservation. Dans certains cas, des communautés émettent auprès de l'administration le souhait de mise en forêt de parcelles ou de reforestation.</li> </ul>

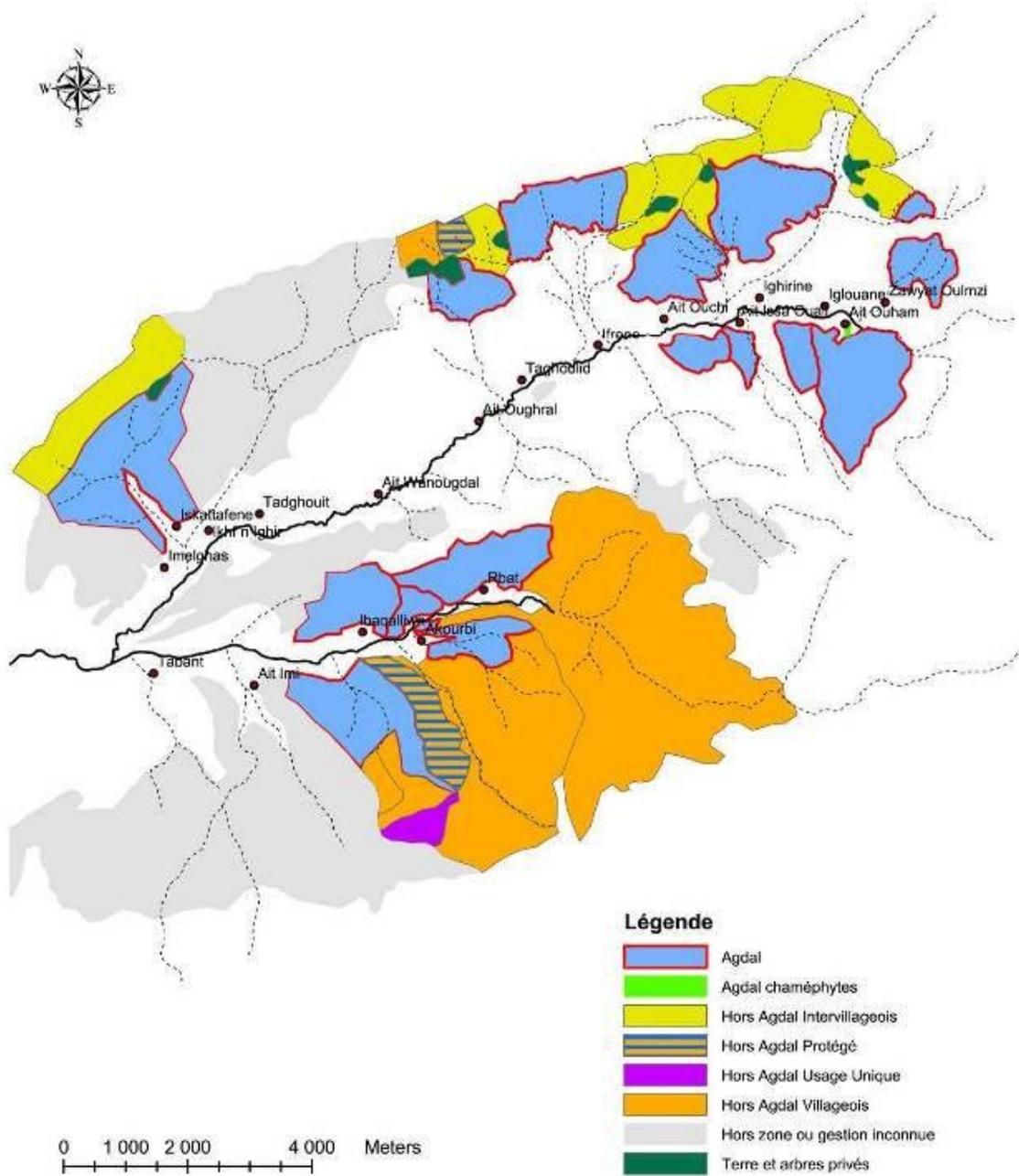
Governance structure for the CCA (who takes management decisions, how?)	Chaque communauté de village ou de groupement de villages compte dans la zone de 30 à 100 familles environ. Les chefs de famille désignent parmi eux un (ou plus d'un) « amine » ou « moqaddem » (mêmes termes en arabe et en amazigh) de l' <i>agdal</i> forestier pour une période donnée, en général une année renouvelable. Ce préposé à la gestion est chargé à titre bénévole de prendre les décisions nécessaires telles que déterminer la date d'ouverture et de fermeture de l' <i>agdal</i> ou fixer les amendes infligées aux auteurs d'infractions sur l' <i>agdal</i> . Dans certains cas, la « jmaat » ou « taqbilt » (jmaa ou qbila en arabe) (assemblée informelle de communauté) n'arrive pas à désigner un responsable. Elle gère elle-même l' <i>agdal</i> en attendant d'en désigner un.
Length of time the governance model has been in place	Pour la période contemporaine relativement connue, probablement depuis les années 40 du siècle dernier.
Land and resource ownership in the CCA	Cf. ci-dessus. Le domaine forestier est public, il appartient à l'Etat. L' <i>agdal</i> est une institution de fait instaurée par les communautés locales dans le domaine forestier.
Type of land use in the CCA	Le droit de parcours et de prélèvement de bois mort est reconnu aux usagers, mais non le prélèvement de feuillage foliaire
Existence of written or oral management plans and specific rules for the use of natural resources in the CCA	Les règles d'utilisation des ressources sont orales. Elles correspondent à un droit « coutumier ». Elles peuvent être adaptées à des situations particulières, ce qui dénote la flexibilité et le pragmatisme des communautés. Elles concernent en particulier les interdits liés à l' <i>agdal</i> : pas de prélèvement de bois ou de feuillage foliaire durant la fermeture de l' <i>agdal</i> , sauf cas spécifique (bois pour le chauffage de l'eau de la mosquée). Rotation sur certains <i>agdals</i> entre quartiers à ouvrir annuellement. Réglementation des prélèvements dans le cas d'ouverture de l' <i>agdal</i> . Fixation des taux des amendes selon leur degré de gravité. Fixation des conditions d'accord avec les voisins ou de conditions de recours en cas de conflits de limites avec les communautés voisines.
Map and zoning of the CCA (please attach if available and relevant,)	Voir infra
Relevant pictures with captions (please attach if available)	Voir infra
Major threats to biodiversity and/or the CCA governance system	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Techniques d'ébranchage dans les cas de collecte de bois et de feuillage foliaire qui peuvent nuire à la bonne constitution et à la conservation des arbres.</li> <li>- Conflits d'accès entre membres de communautés différentes</li> <li>- Relâchement de la discipline communautaire de l'<i>agdal</i>.</li> </ul>
Local CCA-relevant features, stories, names, rules and practices	

**Contact individuals and organizations: Conseil communal de Tabant.**

## Partie de forêt Ait Hkim (Ait Bouguemmez), versant sud



Partie gauche, *agdal* (recouvrement plus important): que partie droite, non *agdal*, séparées par un petit thalweg. Akourbi, Ait Bouguemmez (Cordier, 2007).



**Aperçu sur les Ait Hkim et les Ait Ouriit (Amont des Ait Bouguemmez)  
Cordier (op. cité).**

## Autres agdals de forêt<sup>1</sup>

### Ighil-n-Ifrane ou Agdal-n-Ifrane

Parcours concernés	Ighil-n-Ifrane ou Agoudal-n-Ifrane
Localisation, Situation	situé sur le versant Nord au dessus du douar Ifrane à 500 m des premières maisons.
Nature (Statut)	Agdal forestier exploité exclusivement par le douar Ifrane. Il fait partie du domaine forestier de l'Etat.
Contenance (Espèces)	Tassaft, Taïda, Al Ar ar, Tiqi, Zatar.
Usagers (douars, Ighs)	Toutes les familles du douar Ifrane
Nombre effectif d'usagers	14 Ighs réparties en 86 ménages
Minorité qui se déplace	Il s'agit de bois de chauffe, tout le monde se déplace.
Espèces animales	Interdiction formelle d'y amener les animaux.
Effectifs par espèce	Aucun
Périodes de mise en défens	De Mars à Novembre, interdiction totale
Périodes d'utilisation	Décembre Janvier Février Début Mars
Règles de gestion	Cet Agoudal sert uniquement pour la coupe de bois. Cette coupe ne concerne que les arbres morts. Pendant les années de neige abondante, il est permis de couper des branches pour nourrir les animaux. Mais, il est formellement interdit d'y amener les animaux. Au début de la période d'utilisation, une zone précise de l'Agoudal où s'effectueront toutes les coupes est désignée par la Taqbilt. Trois surveillants bénévoles sont nommés pour veiller au respect de cette décision et des autres règles. Il n'existe aucune règle limitant le nombre de déplacements ou la quantité de bois par ménage. Cependant, la coupe de bois est arrêtée dès que les trois surveillants estiment que les foyers ont stockés suffisamment pour l'hiver et que toute coupe supplémentaire constituerait un gaspillage de la ressource. La Taqbilt soumet à une amende toute qui ne respecte pas les règles, en cas de refus de payer, l'affaire est portée devant le Moqadem puis devant le caïd si nécessaire.
Utilisation de la ressource	Le bois sert surtout pour le chauffage et la cuisine. Il n'existe plus de bois pour la construction.
Conflits survenus	Entre les habitants du douar, pas de conflits graves enregistrés, juste quelques chamaillades entre femmes. Par contre, des vols de bois par les deux douars limitrophes : Aït Ouchi et Taghoulit sont souvent constatés. Un voleur pris en flagrant délit est traduit devant le caïd où il paie une amende.
Parcelles cultivées	Avant, il y avait peu de gens à Ifrane, c'était l'époque d'une grande liberté d'accès aux et aux forêts. Certains habitants ont aménagé des parcelles cultivées dans l'Agoudal bien avant la domanialisation de la forêt. Ils ont pu les conserver même après. Seulement aujourd'hui, les limites de la forêt ont été clairement tracées (par des murets de pierres). L'aménagement de nouvelles parcelles est interdit, c'est quasi impossible aujourd'hui. La Taqbilt est favorable à cette interdiction pour préserver les aires de coupe.
Rôles de l'agent	Les usages anciens continuent comme si la forêt n'était pas domanialisée. « les

<sup>1</sup> Bamoye Keita, 2004

forestier	<i>Agoudals existent bien avant le forestier</i> ». Si un habitant est pris en flagrant délit de coupe de bois (ce qui est très rare, bon nombre d'astuces existent pour échapper aux arrestations), il est soumis à de fortes amendes allant de 1500 à 2000 dirhams et le matériel de coupe (cordages et hache) est saisi.
Liens avec les ressources en eau	La gestion d'Ighil-n-Ifrane n'a rien à voir avec le partage des ressources en eau. Il n'existe, à ce jour, aucun contrat avec un autre douar ou une autre tribu. Les problèmes de vol par les voisins ne se jamais répercutés sur le partage de l'eau. Le voleur a tort et sa Taqbilt ne le soutient pas. Et, il n'y a pas une véritable dépendance hydraulique.

### Tauralt-Tirkist (Ighirine Iguelouane)

Parcours concernés	Tauralt-Tirkist
Localisation, Situation	Situés sur le versant Nord du petit vallon d'Ighirine-Iglouane, entre l'Azourki et Ikiss.
Nature (Statut)	Deux <i>Agdals</i> forestiers exploités en commun par les douars Ighirine et Iglouane. Ils font partie du domaine forestier de l'Etat.
Contenance (Espèces)	Chêne, Genévrier, Al Ar ar, Irghil, Ouchfoud, Ifssi, Chêh.
Usagers (douars, Ighs)	Toutes les familles des deux douars Ighirine, Iglouane.
Nombre effectif d'usagers	Ighirine : 30 foyers, Iglouane : 44 foyers.
Minorité qui se déplace	
Espèces animales	Ovins, Caprins.
Effectifs par espèce	Aucune Indication.
Périodes de mise en défens	Mise en défens continuelle pour empêcher la coupe de bois par les ménages. Ouverture permanente pour le pâturage et la coupe de bois pour la mosquée.
Périodes d'utilisation	Période de grands froids.
Règles de gestion	<p>Ces deux Agoudals sont utilisés toute l'année pour fournir le bois à la mosquée et pour faire paître les petits animaux. Par contre, ils ne sont utilisés pour fournir du bois aux ménages que des grandes périodes de froids. Chaque année, les deux Taqbilt désignaient deux Naïbs (un provenant de chaque douar). Mais cette année, ils ont jugé qu'un seul Naïb (Naïb d'un an) suffit pour s'occuper de la gestion des Agoudals. Sa rémunération est d'un abra d'orge par ménage. Pendant ces grandes périodes de froid, le Naïb décide d'ouvrir l'Agoudal pendant une journée. Un crieur public informe les ménages des deux douars de cette décision. Lorsque la quantité de neige est très importante, la quantité de bois à prélever par chaque ménage n'est limitée que par le temps. Si la quantité de neige est moins importante, la quantité coupée est de deux fagots par ménage au maximum.</p> <p><i>NB : Avant, il y avait dans la vallée de grands Naïbs qui sont désignés par plusieurs douars ou toute la fraction avec un acte adulaire signé par 12 témoins. Ces Naïbs s'occupaient de la gestion des grands parcours de la fraction ou inetr-tribaux comme Aguerd Zouguarne, Tamada ou Izugar. Ils s'occupaient des relations avec les autres tribus et contrôlaient par exemple le nombre de têtes par tribu et le temps imparti à chaque tribu. Ils étaient convoqués pour tout problème concernant les parcours et les</i></p>

	<i>forêts. Ils se rendaient fréquemment à Azilal où ils demandaient souvent des reboisements de certains Agoudals. Ils n'étaient pas rémunérés pour ce travail mais toute la Taqbilt les aidait dans leurs déplacements fréquents.</i>
Utilisation de la ressource	Le bois sert pour le chauffage et la cuisine.
Conflits Problèmes	Quelques rares cas de non respect de la mise en défens qui sont d'ailleurs punis par une amende de 100 dirhams. En cas de refus de payer, le fautif est traduit devant le caïd et là, il paie 200 dirhams que le caïdat remet au Naïb du douar.
Parcelles cultivées	Il y a quelques parcelles cultivées en Bour sur ces deux Agoudals, les deux Taqbilt ont permis à des gens qui n'avaient pas de terres d'y aménager quelques parcelles mais à trois conditions : 1. Ces terres ne deviennent jamais propriété privée de ceux qui les exploitent, 2. Interdiction formelle de couper un arbre même si c'est au milieu de la parcelle, 3. La Taqbilt peut à tout moment reprendre ces terres (même cent ans après).
Rôles de l'agent forestier	Il veille au respect des bornes qui indiquent clairement les limites du domaine forestier de l'Etat. Il est rarement sur place. Jusqu'à présent, les sanctions les plus sévères ont consisté à saisir le matériel de coupe.
Liens avec les ressources en eau	Ighirine et Iglouane ont des accords avec Aït Ouham sur Ighil Ikiss, ces accords stipulent que Ighirine et Iglouane auront l'eau tant que Aït Ouham bénéficie du bois d'Ikiss. Ainsi tout problème entre les femmes des douars conduisait à la coupure d'eau par Aït Ouham. La réaction d'Ighirine Iglouane était d'interdire la piste aux camions d'Aït Ouham. Aujourd'hui, ces cas de conflits sont rares et s'ils interviennent des arrangements à l'amiable sont toujours trouvés.

### **Tagana (Ighirine Iglouane)**

Périodes de mise en défens	Mise en défens continue pour empêcher la coupe de bois par les ménages. Ouverture permanente pour le pâturage et la coupe de bois pour la mosquée.
Parcours concernés	Tagana
Localisation, Situation	Situé sur le versant Sud, en face d'Ighirine, à la frontière avec Aït Ouham.
Nature (Statut)	Agoudal forestier exploité en commun par Ighirine et Iglouane. Il fait partie du domaine forestier de l'Etat.
Contenance (Espèces)	Genévrier, Al Ar ar.
Usagers (douars, Ighs)	Toutes les familles des deux douars Ighirine, Iglouane.
Nombre effectif d'usagers	Ighirine : 30 foyers, Iglouane : 44 foyers.
Minorité qui se déplace	
Espèces animales	Ovins, Caprins.
Périodes d'utilisation	Période de grands froids.
Règles de gestion	Cet Agoudal est utilisé toute l'année pour faire paître les petits animaux. Par contre, il n'est utilisé pour fournir du bois aux ménages que lors des grandes périodes de froids. Les règles d'exploitation sont les mêmes que celles de Taouralt et Tirkist.
Utilisation de la ressource	Le bois sert pour le chauffage et la cuisine.
Conflits	Quelques rares cas de non respect de la mise en défens qui sont d'ailleurs punis par

Problèmes	une amende de 100 dirhams. En cas de refus de payer, le fautif est traduit devant le caïd et là, il paie 200 dirhams que le caïdat remet au Naïb du douar.
Parcelles cultivées	Aucune parcelle cultivée.
Rôles de l'agent forestier	Il veille au respect des bornes qui indiquent clairement les limites du domaine forestier de l'Etat. Il est rarement sur place. Jusqu'à présent, les sanctions les plus sévères ont consisté à saisir le matériel de coupe.
Liens avec les ressources en eau	Les problèmes sont ceux de deux douars frontaliers en général, dépassement des frontières, vol de ressources,... Et comme les deux douars sont liés par des accords sur l'eau et le bois, les problèmes peuvent se répercuter sur la gestion de l'eau.

## 1.2- Cas d'agdals sur boisements privés : Les agdals des Ait Abdi du Koucer, haute montagne du Haut Atlas central, province d'Azilal

Site Name (in local language and in English)	« <i>Agdal</i> forestier » des Ait Abdi, tribu du Haut Atlas central faisant partie de la commune rurale actuelle Zaouia Ahansal. Il s'agit pour les parties partagées individuellement entre les familles d'un <i>agdal</i> dans la mesure où chaque communauté a instauré une règle de conservation des parties partagées commune à l'ensemble de ses membres . C'est en quelque sorte un bien commun qui doit rester intégral.
Country (include State and Province)	Province d'Azilal, Maroc
Area encompassed by the CCA (specify unit of measurement).	La forêt de genévriers thurifères occupe environ 4000 ha (hectares) sur une surface totale de la zone de 33 000 ha, soit 12 %. On ne connaît pas la part entre les familles, mais elle doit être la plus grande.
GIS Coordinates (if available)	X: 550, Y: 450; Z: de 2000 à 2800 m.; rayon de 10 km.
Whether it includes sea areas (Yes or no)	Non
Whether it includes freshwater (Yes or no)	Non
Marine (Y or N)	Non
Concerned community (name and approx. number of persons)	Les Aït Abdi se composent de 3 fractions, et au sein de chacune d'elles de communautés de base (ou villages ou groupements de villages) : - Fraction Ait Ou Afar : Tinatamine : 1300 ; Tafraout : 320 - Fraction Aït Ouidir : Imider : 1050 - Fraction Aït Khouya Hmad : Zerkane : 1400
Is the community considering itself an indigenous people? (Please note Yes or No; if yes note which people)	Non
Is the community considering itself a minority? (Please note Yes or No, if yes on the basis of what, e.g. religion, ethnicity)	Non
Is the community permanently settled? (Please note Yes or No; if the	Les communautés vivent d'un système agro-sylvo-pastoral, à dominante pastorale. Peu de terres cultivées. Elles pratiquent la transhumance d'été des ovins et caprins sur les hauts parcours

community is mobile, does it have a customary transhumance territory? )	asylvatiques et, dans les cas d'hivers pluvieux, sur le versant sud de l'Atlas.
Is the community local per capita income inferior, basically the same or superior to national value? (please note how confident you are about the information)	45,81 % de la population a un revenu inférieur au seuil de pauvreté relative en 2004. Moyenne rurale nationale : 22 % (Voir supra Ait Hkim pour les équivalences en monnaie).
Is the CCA recognised as a protected area by governmental agencies? (Yes or no; if yes, how? If no, is it otherwise recognized?) If yes, legal document? Establishment date?	Non. Les forêts de la zone n'ont pas non plus été délimitées par l'Etat, mais sont présumées domaniales selon la loi au même titre que toute végétation ligneuse sur le territoire national.
Conflicts with land tenure, natural resource use?	Une partie des forêts est considérée comme collective, l'autre a été partagée par communauté et entre les familles au sein de chacune d'elles. Les forêts privatisées par famille sont considérées comme un bien commun de la communauté qui doit être à ce titre bien entretenu et conservé. Il en est effectivement ainsi.
What is the main management objective (e.g. livelihood, cultural, spiritual...)	La conservation avec possibilité de prélèvement par famille en cas de besoin de bois ou de feuillage foliaire.
By definition, a CCA fulfils a management objective. To which IUCN management category <sup>1</sup> do you consider it would best fit (this does not imply that the management objective is consciously pursued by the concerned community, but that it is actually achieved)	Catégorie VI, catégorie de gouvernance D.

Main ecosystem type	Le Koucer est un plateau calcaire à dominante karstique, très chahuté. Climat de type méditerranéen à influence océanique, aride à semi-aride à hiver froid. Hivers enneigés (environ 5 mois par an) et étés chauds et secs. Les formations ligneuses sont composées essentiellement de genévriers thurifères bien conservés. Pour une densité variant de 35 à 60 % de couverture, la surface de forêt est d'environ 4 000 ha (12 % de la surface de la zone), située essentiellement le long des vallées et vallons qui traversent le massif. Hors de la forêt prédomine essentiellement la steppe d'armoïse et de xérophytes épineux, ainsi que des pelouses dans les dépressions. Un tiers des surfaces est composé de terrains dénudés et d'affleurements rocheux. Le système de production est essentiellement pastoral (dominante caprine) grâce aux parcours sylvatiques et asylvatiques. La surface cultivée, essentiellement entre les arbres dans certaines zones, est très réduite (1400 ha, 4 % de la surface totale de la zone).
---------------------	---

<sup>1</sup> Please see [http://www.iucn.org/themes/wcpa/wpc2003/pdfs/outputs/pascats/pascatsrev\\_info3.pdf](http://www.iucn.org/themes/wcpa/wpc2003/pdfs/outputs/pascats/pascatsrev_info3.pdf)

	<b>Source :</b> Abdelilah Benaija, 1991
Description of biodiversity & resources (ecosystems, species, functions) conserved by the CCA	Essentiellement les formations ligneuses pour utiliser le bois (bois de chauffe, bois d'œuvre (construction, artisanat)) et le feuillage foliaire pendant la dure saison. Probablement aussi des PAM (plantes aromatiques et médicinales, mais pas d'informations à ce sujet.
Description of local ethnic groups and languages spoken	Voir ci-dessus la population et ses composantes. Langue amazigh. Peu d'habitants parlent en arabe en raison de l'enclavement de la zone (aucune piste) et de l'isolement presque total durant la moitié de l'année en raison de l'enneigement qui peut bloquer aussi les cols de passage qui se trouvent à 2500m. environ.
Broad historical context of the CCA	Il y aurait chez les Aït Abdi des traces importantes de déforestation ancienne. A la fin du XIX <sup>e</sup> siècle et au début du XX <sup>e</sup> , les forêts étaient collectives dans un système de semi-nomadisme, y compris sur le versant sud de l'Atlas en années pluvieuses. Les populations se sont sédentarisées progressivement tout en pratiquant la transhumance. Une partie de la forêt demeure commune à deux sous-fractions : les Ait Ou Afar et les Ait Ouidir. Tout le reste a été partagé entre les familles mais sur la base d'une règle de bien commun à conserver par tous.
Governance structure for the CCA (who takes management decisions, how?)	Il ne semble pas y avoir de conflits sur le bien commun, chaque famille gérant son propre patrimoine.
Length of time the governance model has been in place	Depuis le protectorat. Les partages entre familles ont dû avoir lieu dans la première moitié du 20 <sup>e</sup> siècle.
Land and resource ownership in the CCA	Notion complexe de propriété individuelle de la forêt, de bien commun de communauté et de droit éminent de l'Etat (domaine forestier de l'Etat). Dans les cas de parcours sous boisement, le terrain peut être collectif et les arbres individuellement privatisés,
Type of land use in the CCA	Voir question précédente
Existence of written or oral management plans and specific rules for the use of natural resources in the CCA	Accords oraux par consensus au sein des <i>jmaat</i> (assemblées) de communautés, en particulier : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Interdiction de vente du bois d'œuvre (poutres, perches, planches, araires, ustensiles de cuisine) en dehors du territoire des Ait Abdi.</li> <li>- Défrichements interdits. Cultures céréalières intercalaires admises ;</li> <li>- Ebranchages seulement en cas de rupture de stocks en période difficile (bois et feuillage foliaire).</li> </ul>
Map and zoning of the CCA (please attach if available and relevant.)	–
Relevant pictures with captions (please attach if available)	–
Major threats to biodiversity and/or the CCA governance system	L'exploitation individuelle contribue à la conservation des ressources dans le cadre du consensus communautaire. En revanche les zones collectives sont surexploitées faute d'organisation communautaire.
Local CCA-relevant features, stories, names, rules and practices	

Contact individuals and organizations: *Conseil communal de Zaouia Ahansal*

**1.3- Cas d'agdal sur terrain collectif : l'agdal des Ait Kora, Bouhrazen, CR Tanant, basse montagne du Haut Atlas central, province d'Azilal**

Site Name (in local language and in English)	<i>Agdal</i> forestier de la communauté des Ait Kora ausein du groupement de villages Bouhrazen.. L'intérêt de ce cas, même s'il s'agit d'une petite surface, est qu'il est de création récente sur des terrains forestiers qui étaient privés auparavant.
Country (include State and Province)	Bouhrazen, fraction Ait Nouss Jbel, commune rurale Tanant, province d'Azilal, Maroc
Area encompassed by the CCA (specify unit of measurement).	Petit <i>agdal</i> d'une soixantaine de ménages de 5 ha environ. Un autre se trouve à proximité appartenant à la communauté des Ait Driss.
GIS Coordinates (if available)	X: 550; Y: 365,5; Z: 1200m.
Whether it includes sea areas (Yes or no)	Non
Whether it includes freshwater (Yes or no)	Non
Marine (Y or N)	Non
Concerned community (name and approx. number of persons)	Cf ci-dessus. Ait Kora, 60 familles environ, 420 habitants.
Is the community considering itself an indigenous people? (Please note Yes or No; if yes note which people)	Non
Is the community considering itself a minority? (Please note Yes or No, if yes on the basis of what, e.g. religion, ethnicity)	Non
Is the community permanently settled? (Please note Yes or No; if the community is mobile, does it have a customary transhumance territory? )	Oui. Pas de transhumance
Is the community local per capita income inferior, basically the same or superior to national value? (please note how confident you are about the information)	15,3 % des habitants de la commune de Tanant ont un revenu inférieur au seuil de pauvreté relative (voir Indications monétaires supra Ait Hkim).
Is the CCA recognised as a protected area by governmental agencies? (Yes or no; if yes, how? If no, is it otherwise recognized?) If yes, legal document? Establishment date?	Non
Conflicts with land tenure, natural resource use?	La cession de terrains boisés privés pour en faire un <i>agdal</i> ne semble pas être remise en cause par les anciens propriétaires.
What is the main management objective (e.g. livelihood, cultural, spiritual...)	Conserver l' <i>agdal</i> pour un usage en période difficile (hiver rigoureux) en cas de rupture de stock de bois de chauffe ou/et d'aliment de bétail.
By definition, a CCA fulfils a management objective. To which IUCN management category <sup>1</sup> do you consider it would best fit (this does not imply that the management objective is consciously pursued by the concerned community, but that it is actually achieved)	Catégorie VI, type D de gouvernance.

<sup>1</sup> Please see [http://www.iucn.org/themes/wcpa/wpc2003/pdfs/outputs/pascal/pascalrev\\_info3.pdf](http://www.iucn.org/themes/wcpa/wpc2003/pdfs/outputs/pascal/pascalrev_info3.pdf)

Main ecosystem type	Le bioclimat est de type semi-aride à variante fraîche, avec étés chauds et secs et hivers pluvieux. Même si la moyenne pluviométrique est de l'ordre de 400 mm, les 20 dernières années ont été marquées par une forte irrégularité pluviométrique et des sécheresses interannuelles. La végétation ligneuse est formée de matorrals de chêne vert et de genévrier oxycèdre où se trouvent également quelques rares caroubiers et des espèces buissonnâtes telles que l'euphorbe, le palmier nain, le lentisque et le jujubier. Le système de production est de type agro-sylvo-pastoral avec une dominante agriculture-élevage-parcours forestier (petits ruminants, surtout les ovins), sans transhumance.
Description of biodiversity & resources (ecosystems, species, functions) conserved by the CCA	L' <i>agdal</i> , situé à proximité de l'habitat, se distingue par rapport à son environnement (parcours et forêt d'Etat) par le bon développement de la strate arborescente, avec un taux de recouvrement, exceptionnel dans la zone, de l'ordre de 40 % (chêne vert notamment, et genévrier oxycèdre), et un état sanitaire satisfaisant. Le lentisque trouve également les conditions favorables à sa croissance. En revanche, l'euphorbe et le palmier nains sont présents de manière uniforme aussi bien en <i>agdal</i> que hors <i>agdal</i> .
Description of local ethnic groups and languages spoken	Aït Kora, l'une des 5 communautés formant le groupement de villages de Bouhrazen. Langue amazigh. Les hommes parlent aussi arabe, ainsi que quelques femmes.
Broad historical context of the CCA	C'est la diminution de la forêt qui aurait incité les Ait Kora à décider d'ériger un terroir proche du village en <i>agdal</i> , afin de le consacrer au parcours. Les propriétaires de terrains privés contigus ont accepté de les léguer à la communauté dans les années 1970. Ce caractère collectif est reconnu et respecté par tous et n'est pas officiellement remis en cause par l'administration forestière.
Governance structure for the CCA (who takes management decisions, how?)	Les chefs de famille désignent un «naïb» ou «moqaddem» chargé de la gestion générale, en particulier l'organisation de l'exploitation de l' <i>agdal</i> et la détermination des sanctions imposées aux auteurs d'infractions au règlement de l' <i>agdal</i> .
Length of time the governance model has been in place	Depuis les années 1970.
Land and resource ownership in the CCA	Voir ci-dessus: terrains et arbres privés devenus terrains collectifs de la communauté.
Type of land use in the CCA	Usage collectif avec règles précises. Cf infra.
Existence of written or oral management plans and specific rules for the use of natural resources in the CCA	L' <i>agdal</i> n'est ouvert qu'en période de pénurie (hivers rigoureux) pour répondre aux besoins en aliment du bétail et en bois de chauffe. <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les quantités de feuillage foliaire à récolter sont identiques par famille et sont fixées à l'avance, ainsi que le nombre de jours de prélèvement.</li> <li>- Le bois mort est évalué sous forme de lot vendu chaque année ou tous les deux ans aux enchères exclusivement aux membres de la communauté.</li> <li>- En outre, les fruits des quelques caroubiers existants sont également récoltés et vendus aux enchères.</li> </ul> Les produits des ventes sont utilisés pour les besoins collectifs de la communauté. Le naïb joue un rôle essentiel dans toutes ces opérations, y compris dans la détermination des taux des sanctions infligées aux contrevenants à la réglementation de l' <i>agdal</i> .

Map and zoning of the CCA (please attach if available and relevant,)	–
Relevant pictures with captions (please attach if available)	–
Major threats to biodiversity and/or the CCA governance system	- Eventualité d'un relâchement de la discipline de gestion de l' <i>agdal</i> , mais peu probable dans les conditions actuelles
Local CCA-relevant features, stories, names, rules and practices	–

**Contacts** : Conseil communal de Tanant

## **Bibliographie**

- Aubert, Pierre Marie, 2006, Des politiques internationales sur la protection de la nature à la gestion locale des ressources naturelles. Exemples dans la vallée des Ait Bouguemmez, Haut Atlas central, Maroc, Master ENGREF Toulouse (travail de terrain sur les Ait Bouguemmez).
- Auclair, Laurent, 1991, Bois de feu et sociétés rurales, Haut Atlas et région présaharienne (Maroc). Comportements énergétiques et modes de gestion des ressources naturelles. Thèse ; 2007, Colloque 10-13 mai 2008 sur le projet *Agdal*, Marrakech
- Azaikou Ali Sidqi, 1995, Fataoui (...) nidam ineflas (awail al qarn assabii achar, in Tarikh wa adab annawazil, études offertes à Mohamed Zniber, Fac. des Lettres et Sc. Humaines, Rabat
- Benaija, Abdelilah, 1991, Organisation de l'espace et gestion des ressources naturelles chez les Ait Abdi du Koucer, Haut Atlas central, mémoire de 3<sup>o</sup> cycle INAU, Rabat
- Berque, Jacques, 1955, Structures sociales du Haut Atlas, PUF, Paris
- Bourbouze, Alain, 1981, L'élevage dans la montagne marocaine : organisation de l'espace et utilisation des parcours par les éleveurs du Haut Atlas, thèse, INA Paris Grignon
- Cordier, Jean Brice, 2007, Impacts écologiques des pratiques d'*Agdal* sur les peuplements forestiers et propositions de gestions alternatives. Vallée des Ait Bougmez, Haut Atlas central, Maroc, mémoire de fin d'études ENGREF, Montpellier
- Dominguez, Pablo, 2007, thèse, communication orale
- Dudley, Nigel (ed.), 2008, Lignes Directrices pour l'Application des Catégories de Gestion aux Aires Protégées, IUCN, Gland (Suisse) <http://data.iucn.org/dbtw-wpd/edocs/PAPS-016-Fr.pdf> .
- Enjalbert, Pierre, 2002, Dynamique collective et gestion des ressources forestières au Maroc. Exemple du douar de Bouhrazen, commune rurale de Tanant, Rapport de staged'ingénieur\_maitre, IUP Entes, Marseille, Un. de provence, IAV Hassan II, Rabat
- Fay, Gérard, 1985, Le domaine forestier, in Projet Azilal (cf. ci-dessous).
- Gellner, Ernest, 2003, Les saints de l'Atlas, Ed. Bouchene, traduit de l'anglais, Saints of the Atlas, 1969, Weindfield & Nicholson, London.
- Hamam, Mohamed, 1995, Al Afia bi Oued Dades hasaba watiqa orfia (XIX<sup>o</sup> siècle), in (cf.ci-dessus Azaikou ) HCEFLCD (Administration des Eaux et Forêts) , 1998, Plan forestier national
- Herzenni, Abdellah, 1985, Analyse du mode de conduite des exploitations agro-pastorales, Haut Atlas central, province d'Azilal, in Projet Azilal (cf. ci-dessous) ;
- Herzenni, Abdellah, 1993, Gestion des ressources et développement local dans la haute montagne de la province d'Azilal, in "Montagnes et hauts pays de l'Afrique, utilisation et conservation des ressources, Fac. des Lettres et des Sc. humaines Rabat *Agdal*, Série Colloques et séminaires, n°29 ;
- Herzenni, Abdellah, 2006, Evaluation socio-institutionnelle du PABVOL, Projet ADRD.Montagne, FAO ;

- Herzenni, Abdellah, 2007, Termes du débat sur la loi montagne au Maroc, in *Les politiques publiques face aux singularités des espaces montagnards, leçons d'expériences : France, Maroc, SE chargé du développement rural, Maroc*,
- Herzenni, Abdellah, 2008 : *L'agdal à l'épreuve des stratégies familiales et de l'action collective*, in *Projet Agdal*, à paraître.
- Kerbout, Mohammed, 2005, Place de la forêt dans la structure des terres selon leur affectation agro-écologique au Maroc et la part de l'histoire dans son explication: cas du Moyen Atlas septentrional et ses bordures, in *Place de l'environnement au Maroc, données historiques et perspectives de développement : le cas de la région du Draa, IRCAM, Rabat, Série Colloques et Séminaires*.
- Keita, Bamoye, 2004, Enjeux de la GPI (gestion participative de l'irrigation), vallée des Aït Bouguemmez, mémoire de 3<sup>o</sup> cycle, IAV Hassan II, Rabat.
- Lecestre, Béatrice, 1992, *Anthropologie d'un espace montagnard. Les Ayt bou Guemez du haut Atlas marocain*. Thèse, Université Paris V
- Lekhdimi, Allal, 1995, Orf arroufoud wa himayat al amn binawahi Arribat wa Sala khilala al qarn attassia achar, in (cf. Azaikou ci-dessus)
- Lois et textes d'application, cités dans le texte.
- Mahdi, Mohamed, 1999, *Pasteur de l'Atlas. Production pastorale, droit et rituel*, Fond. Adenauer ed., Casablanca
- PFN (Programme forestier national), 1998, HCEFLCD
- Projet Agdal, 2004-2007, UMR IRD/Univ. D'Aix Marseille et Fac. Des Sciences de Marrakech, exposés oraux de Laurent Auclair, Jean Paul Cheylan, Abdellah Herzenni. Mohamed Mahdi et autres au séminaire de fin mai 2007, Marrakech. Ouvrage sur les résultats du projet à paraître.
- Projet Azilal, 1985, PNUD-FAO, Unité d'étude 3 (Gérard Fay, coordinateur, Aziz Iraki, Mohamed Tamim, François Crépeau, Abdellah Herzenni, Majid Benabdallah, Driss Merzaby), Unité d'étude 14 (Abdellah Herzenni).
- Rachik Hassan, 1990, *Sacré et sacrifices dans le Haut Atlas, Afrique Orient*, Casablanca
- Simenel, Romain, 2007, thèse, communication orale
- Tirillini, Thomas, 2004, *Usages de l'espace forestier : un jeu de territoires (d'échelles et de temps)*. Ex. de la vallée des Ait Bou Guemez, HAC, Maroc. Mémoire de maîtrise de géographie, Un. de Provence Aix Marseille.